

MINISTÈRE DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
(MDDEFE)

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

PROJET FORÊT ET
DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE

Projet Forêts et Diversification Économique

(PFDE)

République du Congo

RAPPORT POUR DIFFUSION

Table des matières

1. Résumé non technique	8
1.1. Résumé en français.....	8
1.2. Résumé en Lingala.....	11
1.3. English summary.....	14
2. Introduction	17
3. Description du projet foret et diversification économique	18
3.1. Le programme et ses résultats attendus	18
3.1.1. Composante « renforcement des capacités juridique et institutionnelles du MDDEFE ».....	19
3.1.2. Composante « appui à la diversification économique et a la génération d’emploi dans le secteur »	27
3.1.3. Composante « mécanismes pour renforcer l’implication des communautés dans la gestion forestière »	31
4. Structure et fonctionnement des outils de la réinstallation	36
4.1. Le Cadre de Réinstallation Involontaire (CPR)	36
4.2. Les Plans d’Action de Réinstallation (PAR)	37
4.2.1. Plan de Réinstallation (PR)	37
4.2.2. Plan Succinct de Réinstallation (PSR)	37
4.2.3. Rapport de réinstallation	37
4.3. Les composantes du projet pouvant demander une réinstallation	37
4.3.1. COMPOSANTE 1 : RENFORCEMENT DES CAPACITES INSTITUTIONNELLES DU MDDEFE	39
4.3.2. COMPOSANTE 2 : CREATION D’UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE A L’INVESTISSEMENT PRIVE ET A LA PROMOTION DES PETITS PRODUCTEURS DANS LE SECTEUR FORESTIER.....	41
4.3.3. COMPOSANTE 3 : IMPLICATION DES POPULATIONS DANS LA GESTION DES RESSOURCES FORESTIERES	42
5. Principe et objectif réglementaires de la réinstallation	44
6. Le cadre juridique et institutionnel	48
6.1. Le régime foncier en République du Congo	48
6.1.1. Le code domanial	48
6.1.2. Expropriation pour cause d’utilité publique.....	49
6.1.3. Concordance entre le cadre national et les procédures de la banque Mondiale.....	50
7. Mise en œuvre PAR et compensation	59
7.1. La structuration pour la mise en œuvre	59
7.2. Critère d’éligibilité des catégories de personnes affectées	60
7.3. Méthodes d’évaluation des biens affectés	62
7.4. Les paiement des indemnisations	63
7.4.1. Paiement en liquide	63
7.4.2. Compensation foncière	63
7.4.3. Compensation des terres agricoles	64
7.4.4. Compensations des cultures fruitières, vivrières et de rente	64
7.4.5. Compensations pour les bâtiments et les structures	66

7.4.6. Compensations pour les sites culturels et/ou sacres	67
8. Procédures d'expropriation ou de compensation	69
8.1. Processus de mise en œuvre de la réinstallation relatif aux travaux.....	69
8.2. Mécanismes de redressement des torts	69
8.2.1. Types de plaintes et conflits à traiter	70
8.2.2. Mécanismes pour la gestion des redressements des torts	70
8.2.3. Enregistrement des plaintes	71
8.2.4. Mécanisme de résolution amiable	72
8.2.5. Arrangement pour le suivi par le maître d'œuvre et le cas échéant par des contrôleurs indépendants	73
9. Dispositif de financement	77
9.1. Estimation du coût global de la réinstallation	77
9.2. Mécanismes de financement	78
10. Consultation et diffusion de l'information.....	80
10.1. Processus de consultation	80
10.2. Processus de diffusion.....	80
11. Annexe	82
11.1. ANNEXE 1 : DOSSIER RECENSEMENT	82
11.2. ANNEXE 2 – FICHE DE PLAINTÉ	106
11.3. ANNEXE 3 – FICHE DE REUNION.....	107
11.4. ANNEXE 4 – PLAN – TYPE D'UN PAR (Plan d'Action de Recasement)	109
11.5. ANNEXE 5 – PLAN – TYPE D'UN PSR (Plan Succinct de Réinstallation)	112
11.6. Annexe 6 : Document relatif à la consultation sur les TDR de l'EESS du 14 octobre 2011	113
11.7. Annexe 7 : liste de présence à la consultation du 19 et 20 janvier 2012	116

Liste des tableaux

Tableau 1: Concordance du cadre juridique du Congo avec les exigences de l'OP4.12	53
Tableau 2: Barème d'indemnisation en cas de démolition des plantes.....	65

Liste des acronymes

APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire « Forest Law Enforcement on Governance and Trade »
BM	Banque Mondiale
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CICM	Comité Interministériel de Concertation
CLFT	Cellule de Légalité Forestière et de la Traçabilité
CNIAF	Centre National des Inventaires et Aménagement des Ressources Forestières et Fauniques
CPRI	Cadre de Politique de Recasement
DAF	Direction Administrative et Financière
DEP	Direction d'Etudes et Planification
DDEF	Direction Départementale de l'Economie Forestière
DGDD	Direction Générale du Développement Durable
EIES	Etude d'impact Environnemental et Social
FAO	Organisation des Nations Unie pour L'agriculture et l'alimentation
FDL	Fonds de Développement Local
GAR	Gestion Axée sur le Résultat
GRH	Gestion des Ressources Humaines
MDDEFE	Ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OP	Politique Opérationnelle (Operational Politicie)
PADE	Projet d'Appui à la Diversification Economique
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Recasement
PEF	Projet les Emplois et la Formation
PIRI-CONGO	Programme Intégré de Relance Industrielle
PFDE	Projet Forêt et Diversification Economique
PFNL	Produits Forestiers Non Ligneux
PNAE	Plan National d'Action pour l'Environnement
PNAT	Plan National d'Affectation des Terres

PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PPTÉ	Pays Pauvres Très Endettés
PRCTG	Projet de Renforcement de la Capacité en Transparence et Gouvernance
PRONAR	Programme National de Reboisement
PSR	Plan Succinct de Recasement
REDD	Réduction de la Déforestation et Dégradation
UE	Union Européenne
UCP	Unité de Coordination du Projet
USD	Dollar des Etats Unis d'Amérique
USLAB	Unités de Surveillance et de Lutte antibraconnage
TDR	Termes de Référence

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROJET FORET ET DIVERSIFICATION

INDEX DES RAPPORTS

Documents de politique

<i>Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)</i>	<i>Cadre de politique de réinstallation involontaire (CPRI)</i>	<i>Cadre de planification en faveur des Populations autochtones (CPFPA)</i>
--	--	---

Évaluation Environnementale Stratégique du PFDE (EES)

<i>Grille d'analyse de projet et résultat de l'atelier du 19 et 20 janvier 2012</i>

Document de référence et d'analyse

<i>Terme de référence de l'EES Description PFDE État des lieux du RPP Rapport de conception de la mission Bibliographie</i>

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

1. Résumé non technique

1.1. *Résumé en français*

Le Projet forêt et diversité économique (PFDE) vise l'appui à deux importants secteurs du pays i) le développement du secteur forêt et ii) la gestion des questions environnementales qui permettra de limiter l'accumulation de passif environnemental.

L'objectif de développement du PFDE est d'accroître la capacité du Gouvernement à remplir ses fonctions de gestion et de protection liées au secteur forêt et environnement et prioriser, planifier et exécuter des investissements privés et publics dans le secteur. Le PFDE aidera le Ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement (MDDEFE) à renforcer ses capacités institutionnelles essentielles notamment pour :

- (i) mieux gérer les ressources forestières notamment par la mise en œuvre efficace de ses fonctions régaliennes, de ses engagements internationaux et des réformes récentes du secteur forêt/environnement ;
- (ii) (créer un environnement favorable aux investissements privés dans les activités de reboisement, au développement durable des petites et moyennes entreprises forestières et aux financements des services environnementaux ; et
- (iii) favoriser l'implication et le respect des droits des populations forestières et autochtone dans la gestion des ressources forestières.

A cette fin, le projet se focalisera principalement sur le renforcement des capacités, aussi bien du Ministère et de ses organes sous tutelle que des communautés et du secteur privé.

D'une durée de 5 ans il comprend 3 composantes, définis comme suit dans les documents de base

- La composante 1 se focalisera sur le renforcement des capacités administratives et techniques (en administration centrale et dans les Directions Départementales) du MDDEFE.
- La composante 2 va s'atteler sur la création d'un environnement favorable à l'investissement privé et sur la promotion des petits producteurs dans le secteur forestier.
- La composante 3 se concentrera sur l'implication des populations locales et autochtones dans la gestion des ressources forestières.

Le PFDE interviendra à l'échelle national et ses investissements dans des activités forestières de conservation et d'exploitation, notamment la foresterie rurale et communautaire, et de renforcement des capacités des institutions de gestion, contrôle et

protection des forêts et de l'environnement seront entreprises principalement sur le territoire des départements avec d'énormes étendues de savane.

Le Projet forêt et développement Économique à l'ambition d'améliorer l'état de la gouvernance forestière en République du Congo. Ce programme est soutenu par la Banque Mondiale et le gouvernement de la République du Congo.

La version actualisée du Code Forestier qui est le cadre légal en vigueur en République du Congo pour tous les aspects qui concernent la gestion forestière date de 2000. Les textes d'application du code forestier sont tous adoptés, mais méritent cependant d'être vulgarisés au niveau national. Par ailleurs, la gestion de l'environnement est en pleine évolution en République du Congo en vue d'être adaptée aux nouvelles problématiques environnementales et aux engagements internationaux en la matière se traduit notamment par la révision du Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE), la préparation de la nouvelle loi et des décrets d'application qui va réglementer le contenu et les procédures concernant les études d'impact environnementales et sociales. Le PFDE appuiera cette démarche en assurant la finalisation et la dissémination de ces nouveaux textes de lois ainsi que de leurs mesures d'application et leur mise en application.

L'ensemble des politiques opérationnelles de la Banque Mondiale s'appliqueront au PFDE et en particulier la politique opérationnelle 4.12 portant sur la réinstallation involontaire et la compensation des personnes affectées par les activités du projet.

Bien que potentiellement la mise en œuvre des activités du projet ne doive nullement entraîner des déplacements physiques de populations, certaines de ces composantes par contre sont susceptibles de requérir la compensation en espèces ou en nature de personnes affectées du fait du projet, par une perte totale ou partielle de leurs biens ou de leurs droits d'usage des ressources naturelles. On citera a) du programme de reboisement qui sera exécuté par le PRONAR, dont les activités peuvent entraîner des déplacements localisés, b) de la création d'aires protégées, qui peut limiter l'accès des riverains aux ressources de la forêt et enfin, c) le soutien à accorder aux petites et moyennes entreprises forestières de transformation du bois, dont le regroupement au niveau des centres de services communs, pour faciliter notamment l'accès à l'énergie, aux séchoirs industriels, à la matière première, etc. risquent d'affecter les biens des populations

Le présent CPRI analyse et procède à une concordance de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire des populations et de la législation congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le CPRI montre qu'en cas de silence ou de présentation d'une situation contradictoire avec les lois de la République du Congo, c'est l'OP 4.12 de la Banque Mondiale qui s'applique en dernière instance dans le cadre du PFDE.

Le CPRI donne la description détaillée des procédures à suivre par le PFDE et ses opérateurs (PRONAR...) pour identifier et compenser effectivement tout préjudice subi par les populations. La clé de ces procédures est qu'elles doivent être conduites de manière participative et transparente, à chaque étape du processus, et qu'elles doivent veiller à impliquer toutes les parties prenantes, réunies dans les Comités de Réinstallation, dont les Plans d'Action de Réinstallation ultérieurs et particuliers à chaque projet assureront la mise

en place. Le rapport décrit les termes de référence de ces futurs Plans d'action de Réinstallation.

Le rapport souligne que le principe devant être absolument appliqué dans toutes ces démarches est d'éviter au maximum tout déplacement, et de limiter au minimum les pertes de droits d'usage.

Malgré ces pistes ouvertes afin d'éviter tout déplacement et toute compensation, le rapport fait des provisions de précaution, afin de pourvoir aux situations les plus sensibles.

Le budget total du présent CPRI est de 100 000 US essentiellement pour la réalisation des études si nécessaire.

1.2. Résumé en Lingala

Likwe ya mosala – Nzela ya politiki ya kolongola bato na bolingi na bango te

PFDE ekopesa lisungi na mambi matali i) bokotomboli misala ya zamba mpe ii) lolenge ya botambuisi bobateli makambo maye matali bozinga zinga.mpo ya kokanga nzela o mabe miye misalemaka o ntina ena.

PFDE ekani kokolisa bokasi ya mbulamatarari ya mboka Kongo na bokokisaka mambi ya bobateli zamba mpe bozinga zinga mpe yambo yambo kopesa makoki ya bofungoli nzela ya misala na misalo miwuti epai ya baye bato ya mombongo mpe na ba mbulamatarari. PFDE akosunga mbulamatarari etali makambo ya bokolisi misala ya zamba oyo elenda mpe bozinga zinga na bokolisi mayele na basali mpo ya

(i) botali na bolamu inso nkita ya zamba na nzela ya bokokisi misala mia ye, ya mikano mia ye o liboso ya milongo mibimba mpe mpo na kosukisa na mbongwana ya sika na makambo matali zamba mpe bozinga zinga,

(ii) kobongisa nzela mpo été baye mimbongo batia misolo mpo boloni nzete, na bokolisaka misala mia baye mimbongo o nzela ya zamba, kotosaka bosenga mia bato baye bomoyi ba bango esengeli kaka o zamba. Mpe na botiaka misolo mpo ne kotombola misala ya bozinga zinga,

(iii) kopesa nzela na mibeko ya bakolo zamba mpo na kokonza zamba.

PFDE ezali manaka ekolingilisa mbulamatarari ya Kongo (RP) emipesa makoki ya kosala mpe kosalela politiki etali zamba mpe kobatela bomengo ya lizalisimi (ressources naturelles). Na bolai

PFDE ekoluka kotombola makoki ya mbulamatarari ya Kongo na kokokisa misala miye mitali zamba mpe bozinga zinga mpe yambo penza kobongisa mpe kofungola nzela o misala na misolo ekowuta na mbulamatarari. Mingi mingi penza, PFDE ekopesa lisalisi na bolendisaka ministele ya ezingelo (MDDEFE) na botomboli makasi mia ye na loenge boye :

- Bokebi na bolamu inso bomengo ya lizalisimi na kosalela na misala mia ye na ndenge ya malamumu, na kotosa mbela na ye oyo ozwaki liboso ya bikolo ya molongo mobimba, mpe kosalela ba mbongwana ya sika matali zamba mpe bozinga zinga ;
- Kobongisa nzela mpo ya bpoesi nzela o misala miye miwuti epai ya baye mimbongo na nzela ya boloni nzete, na botomboli misala ya baye mimbongo baye batie misolo na misala ya zamba mpe na botiaka misolo na misala ya bozinga zinga ;
- Kofungola nzela mpe botosi makambo ya baye bafandi o kati ya zamba mpe bobateli bomengo ya lizalisimi

Na ntina ena manaka maye makotala liboso mpenza bokolisi mayele ya ministele na biteni bia ye banso, ya bayi mboka mpe baye mimbongo.

Na bolai ya mbula mitano, manaka ya PFDE ezali na biteni misato elimbolami na lolenge boye :

- Eteni ya yambo ekotala bolendisi na lolenge ya kotambwisa ya MDDEFE, ezala na kati ya ministele, na bituka ;
- Eteni ya mibale ekosalisa na kosala manso mpo baye mimbongo batia misolo na misala ya zamba ;
- Eteni ya misato ekotala maye matali bokoti ya bato bafandi na zamba na bokonzi bomengo ya lizalisimi

PFDE ekosala misala na mboka Kongo mobimba na kosalaka misala ya bobateli mpe bokati zamba, na bolendisi bisaleli mpo na bokebi mpe bobateli zamba mpe bozinga zinga, mingi na mabele minene ya bituka.

Manaka ya PFDE ekani kobongisa lolenge ya bokambi makambo matali zamba na mboka Kongo. Manaka mango masungami na Banque Mondiale mpe mbulamatarari ya mboka Kongo.

Mibeko ya zamba ya sika bazali kosalela lelo mpe oyo etali makambo ya zamba o mboka kongo esalamaki na mobu 2000. Magelema ya bosaleli mibeko yango endimami nionso, kasi esengeli kolakisa yango na bato banso o mboka Kongo mobimba. Lisusu, makambo matali bozinga zinga ezali kotombwana makasi na mboka Kongo mpo bokokani na bosenga ya sika ya bozinga zinga mpe na mikano ya molongo mobimba ekosenga mpe kotala na mbala mibale manaka ya mboka na misala mitali bozinga zinga (PNAE), kobongisa mibeko mosusu na magelema ya bosaleli mibeko oyo ekotala boyekoli ya mabe oyo ebebisaka bozinga zinga mpe bomoyi ya bato. PFDE ekosunga nzela oyo na bosilisaka na bopalanganisi ya mibeko ya sika mpe na magelema na yango.

PFDE ekosalela meko nyonso ya Banque Mondiale mpe mingi penza meko ya mosala (4.12) etali bolongoli bato na bolingi na bango te.

Na botali boye, bosali misala ya PFDE ekobenda te bolongolisi bato na bosenga na bango te. kasi biteni mosusu ya misala ya PFDE ekoki kobebisa biloko ya bato ntango ya bosali misala na yango, mpe ekosenga lifuti bango misolo to bozongisi biloko bia bango. Batangi ndakisa misala ya boloni nzete ya PRONAR oyo ekosenga biteni minene ya mabele oyo ekoki kozala na nkita ya bato, bosali zamba bibatelami, boyambi misala ya baye mimbongo.

CPRI ezali kokakola mpe komekisamibeko etali ndenge ya kotinda bato epai mosusu mpe ya kofuta bango lokela elengelami OP 4.12 mpe na mibeko ya Kongo. Lapolo ezali kolakisa te OP 4.12 oyo bakosalela na suka ya manaka, ezali malamumu koleka mibeko ya Kongo ata soki ezali kopengola yango te.

CPRI ezali kolimbola polele nzela PFDE na basalisi na yango (PORONAR) bakonda mpona koyeba mpe kofuta bato baye biloko bia bango bikobeba. Fungola ya makombo ya bofuti mpe bolongoli bato ezali été manso masalema na sembo mpe na bosangisaka bato banso. mwango elimboli ndenge basengeli kosalela myango ya bofandisi bato mikolo ekoya.

Lapolo elakisi été na manso wana, bakosala manso été bolongoli bato na bolingi na bango esalema te mpe biloko bia bato bibeba mingi te.

Mpo na kozala na makoki ekoki kosalisa ntango ya kpokoso, lapolo elengeli mpembeni misolo mikosalisi na ntina ena.

Mosolo nyonso to bize ya CPR oyo elengelami na motuya ya dollars ya mikili ya ameliki
100 000 USD

1.3. English summary

Project Goals

The Forest and Economic Diversification Project (PFDE) aims to support two important sectors in the Congo i) the forest sector development and ii) the management of environmental issues in order to limit the accumulation of environmental liabilities.

The Project Development Objective (PDO) is to increase the capacity of the government to fulfill its statutory functions in the forestry sector and to reduce barriers to investment in selected sub-sectors (plantations, ecotourism, ecosystem services). The PFDE will support the Ministry of Sustainable Development, Forestry and Environment (MDDEFE) by strengthening its institutional capacity in order to :

- (i) better manage forest resources via the efficient fulfillment of its fiduciary responsibilities, international commitments and recent forest/environment institutional and policy reforms ;
- (ii) promoting private sector and smallholder investment in afforestation and reforestation and promoting environmental services initiatives ; and
- (iii) promoting the implication of forest peoples and the respect of their rights in forest resources management.

For this purpose, the project will be focused mainly on the reinforcement of the capacities, as well of the Ministry and its bodies under supervision as communities and private sector.

For a 5 years duration it includes 3 components as follows, definite in the background documents

- Component 1 will be focused on the reinforcement of the administrative and technical capacities (in central administration and in Departmental managements) of the MDDEFE.
- Component 2 will be harnessed on the creation of an environment favorable to the private sector investment and on the promotion of the small producers in the forest sector.
- Component 3 will concentrate on the implication of the local populations and autochtones in the forest stock management. The PFDE will intervene on the scale national and its investments in forest activities of conservation and d' exploitation, in particular the rural and Community forestry, and of reinforcement of the capacities of the institutions of management, controls and protection of the forests and l' environment will be undertaken mainly on the territory of the department with enormous extents of savanna.

The Forest and Economic Diversification Project with the ambition to improve the state of the forest governorship in Republic of Congo.

This project is supported by the World Bank and the government of the Republic of Congo. The brought up to date version of the Forest Code which is the legal framework in force in Republic of Congo for all the aspects which relate to forest management goes back to 2000. The texts d' application of the forest code all are adopted, but however deserves to be

popularized at the national level. In addition, the management of the environment is in full evolution in Republic of Congo for being adapted to the new environmental problems and with international engagements. The preparation of the new law and the decrees on enforcement of a law which will regulate the contents and the procedures concerning the environmental and social impact studies.

The PFDE will support this step by ensuring the finalization and the dissemination of these new legal texts as well as their measurements of application and their application. Some of the operational policies of the World Bank will apply to the PFDE and in particular the operational policy 4.12 bearing to the involuntary reinstalment and the compensation of the people affected by the activities of the project.

Although potentially the implementation of the activities of the project will not involve physical displacements of populations, some of these components on the other hand are likely to in kind require the compensation in cash or of people affected because of the project, by a loss total or partial of their goods or their rights of use of the natural resources. One will quote

a) of the program of afforestation which will be carried out by the PRONAR, whose activities can involve located displacements,

b) the support to grant to the forest small and medium-size companies of transformation wood, whose regrouping on the level of the centers of common services, in particular to facilitate the access to energy, the industrial driers, the raw material, etc are likely to affect the goods of the populations

These RPF(resettlement policy framework) analyzes and proceeds to an agreement of the operational policy 4.12 of the World Bank on the involuntary resettlement of the populations and the whole of the Congolese legislation on expropriation due to public utility. The CPRI shows that in the event of silence or of presentation of a contradictory situation with the laws of the Republic of Congo, it is the OP 4.12 of the World Bank which applies in last authority within the framework of the PFDE. The RPF gives the detailed description of the procedures to be followed by the PFDE and its operators (PRONAR...) to identify and compensate for indeed any damage undergone by the populations. The key of these procedures is that they must be led in a participative and transparent way, with each stage of the process, and that they must take care to imply all the recipients, joined together in the Committees of resettlement, whose resettlement Action plans of later and particular to each project will ensure the installation. The report describes the terms of reference of these future resettlement Action plans. The report stresses that the principle having to be absolutely applied in all these steps is to avoid to the maximum any displacement, and to at least limit the losses of rights of use. In spite of these open tracks in order to avoid any displacement and any compensation, the report makes provisions of precaution, in order to provide for the most significant situations. The total budget of this RPF is of 100 000.US\$ for study if necessary..

2. INTRODUCTION

2. Introduction

Le présent rapport concerne les besoins de compensations physiques et en espèces des personnes qui pourrait subir des préjudices du fait la mise en œuvre du PFDE, et ceci en conformité avec la directive opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale.

Le rapport décrit le programme et ses trois composantes principales :

- (i) **le renforcement des capacités institutionnelles du MDDEFE** avec quatre sous composantes : (a) les capacités opérationnelles; (b) le renforcement et la mise en application de la réglementation en matière forestière et de conservation de la nature ; (c) la gestion de l'environnement ; et (d) la coordination du projet.
- (ii) **la création d'un environnement favorable à l'investissement privé et à la promotion des petits producteurs dans le secteur forestier** avec trois sous composantes : (a) le reboisement et les plantations forestières; (b) les petites et moyennes entreprises forestières de transformation ; et (c) les services environnementaux ; et
- (iii) **le renforcement de l'implication des populations locales et autochtones dans la gestion des ressources forestières.**

Pour établir les besoins de compensations de chaque composantes, les termes de référence de l'étude confiée au consultant ont prévu trois documents : le présent Cadre de Politique de Réinstallation Involontaire (CPRI) et les Plans d'action de Réinstallation qui seront ultérieurement établis dans le respect des préconisations du présent CPRI. Ce dernier traite plutôt des pertes partielles de droits d'usages non assortis de déplacements.

Après avoir décrit le programme et indiqué quelles composantes et sous composantes sont susceptibles de faire l'objet de réinstallation, le présent rapport analyse le cadre juridique de la réinstallation en comparant les textes réglementaires congolais à ceux de la Banque mondiale (OP 4.12). Il Préconise ensuite un ensemble de procédures participatives pour mettre en œuvre la réinstallation. Il définit des normes de compensation et les modalités de mise en œuvre et de recours.

Le rapport examine les conséquences de l'application des lois de la République du Congo ou du reboisement en terme de réinstallation ou de compensation, en prenant en compte de ces deux points de vue la situation des ménages agricoles (ou de chasseurs et autres usagers des forêts).

Bien que tout doit être fait pour éviter les déplacements et les atteintes aux droits d'usage, en application de la directive 4.12, et que les modèles d'exploitation ou de conservation se doivent d'en tirer les leçons pratiques et juridiques, le rapport fera des provisions budgétaires pour traiter les situation sensibles.

3. Description du projet forêt et diversification économique

3.1. *Le programme et ses résultats attendus*

Convaincu que les forêts bien aménagées peuvent aider à diversifier l'économie du pays et contribuer à une croissance durable, le Gouvernement a sollicité l'appui de la Banque mondiale pour financer un projet d'appui au développement du secteur forestier.

L'objectif de développement du PFDE est d'accroître la capacité du Gouvernement à remplir ses fonctions régaliennes liées au secteur forêt et environnement et prioriser, planifier et exécuter des investissements publics dans le secteur. Plus spécifiquement, le PFDE aiderait le Ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement (MDDEFE) à renforcer ses capacités institutionnelles essentielles notamment pour :

Mieux gérer les ressources forestières notamment par la mise en œuvre efficace de ses fonctions régaliennes, de ses engagements internationaux et des réformes récentes du secteur forêt/environnement ;

Créer un environnement favorable aux investissements privés dans les activités de reboisement, au développement durable des petites et moyennes entreprises forestières et aux financements des services environnementaux ; et ;

Favoriser l'implication et le respect des droits des populations forestières dans la gestion des ressources forestières.

Le projet d'une durée de 5 ans sera financé par un prêt IDA de 10 millions de dollars américains et par une contrepartie nationale d'entre 20 et 30 millions dollars américains. Des appuis complémentaires au développement du secteur forestier pourraient être apportés notamment par trois autres projets appuyés par la Banque mondiale récemment approuvés ou en cours de préparation à savoir :

Le Projet d'Appui à la Diversification Economique (PADE) en phase de démarrage (appui au développement des PME) ;

La deuxième phase du Projet de Renforcement de la Capacité en Transparence et Gouvernance (PRCTG) en cours de préparation (gestion des finances publiques); et ;

Le Projet sur les Emplois et la Formation (PEF) en préparation.

Les activités qui seront appuyées par le PDFE seront réparties en trois composantes principales :

- (iv) **le renforcement des capacités institutionnelles du MDDEFE** avec quatre sous composantes : (a) les capacités opérationnelles; (b) le renforcement et la mise en application de la réglementation en matière forestière et de conservation de la nature ; (c) la gestion de l'environnement ; et (d) la coordination du projet.
- (v) **la création d'un environnement favorable à l'investissement privé et à la promotion des petits producteurs dans le secteur forestier** avec trois sous

composantes : (a) le reboisement et les plantations forestières; (b) les petites et moyennes entreprises forestières de transformation ; et (c) les services environnementaux ; et

- (vi) **le renforcement de l'implication des populations locales et autochtones dans la gestion des ressources forestières.**

3.1.1. Composante « renforcement des capacités juridique et institutionnelles du MDDEFE »

A. SOUS COMPOSANTE 1.1 : LES CAPACITES DE GESTION DES RESSOURCES FORESTIERES

Le MDDEFE (au niveau central et décentralisé) et ses structures sous tutelle (Service National de reboisement – SNR, Centre National des Inventaires et Aménagement des Ressources Forestières et Fauniques – CNIAF, Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation -SCPFE) ont un besoin important de renforcement de leurs capacités opérationnelles.

Concernant les capacités humaines : Les responsabilités du MDDEFE prennent de plus en plus d'ampleur (Développement Durable, FLEGT, REDD, etc.) sans que ses capacités n'aient été renforcées adéquatement. Pour pallier à cette situation, le gouvernement congolais a prévu de recruter environ 200 fonctionnaires par an pendant cinq ans pour le MDDEFE. De plus, le départ à la retraite dans les prochaines années de plus de 30% des fonctionnaires seniors du MDDEFE pourrait poser des problèmes d'efficacité si le Ministère ne met pas en place un mécanisme pour assurer la continuité des activités. Le système de gestion des ressources humaines actuel ne permet pas d'avoir une bonne idée des capacités disponibles dans le personnel du MDDEFE pour garantir un déploiement effectif de son staff et des besoins de recrutement en quantité et qualité à court et moyen terme pour remplacer les départs en retraite et remplir les postes essentiels non pourvus. Les faiblesses identifiées sont notamment liées aux principes et outils de base de la GRH, à la gestion prévisionnelle, aux systèmes d'évaluation et à la gestion informatique des bases de données.

Concernant les capacités de gestion fiduciaire : Un rapport récent préparé pour la Délégation de l'Union Européenne mentionne que les capacités du MDDEFE sont extrêmement faibles en ce qui concerne la gestion financière, la mise en œuvre des programmes et le suivi /évaluation /contrôle. En même temps, la récente réforme des finances publiques lui impose des responsabilités plus importantes concernant la programmation des activités et la planification budgétaire, ainsi que pour la passation des marchés et la gestion financière. Les systèmes et pratiques de gestion actuels sont incompatibles avec des approches de gestion basées sur les résultats qui sont importantes pour garantir une gestion, une planification et des projets d'investissements efficaces

Les activités prioritaires identifiées pour renforcer les capacités opérationnelles du MDDEFE au niveau central et départemental sont les suivantes :

- (i) **le renforcement des capacités de gestion fiduciaire et des ressources humaines** : cela concerne plus particulièrement les capacités de gestion financière (recettes/dépenses) et des ressources humaines (GRH) des directions administratives et financières (DAF), de passation des marchés de la cellule de gestion des marchés publics et de gestion axée sur les résultats (GAR) des directions générales et techniques aux niveaux central et déconcentrés du MDDEFE. Le projet financera : (a) de l'expertise pour améliorer les systèmes de gestion financière et des ressources humaines et réaliser une revue des dépenses publiques du secteur forestier ; (b) des stages de formation théoriques et pratiques en gestion financière, en gestion des ressources humaines et en passation des marchés ; (c) des stages d'informations des directeurs sur les systèmes de gestion financiers et ressources humaines ; (d) de l'expertise d'encadrement et des ateliers nationaux de coaching GAR interministériels ; et (e) des équipements informatiques (en collaboration avec le PRCTG 2).
- (ii) **le renforcement des capacités techniques du MDDEFE:**
- (a) un « programme de formation continue et recyclage de base en matière forestière et environnementale » des cadres et agents en poste au MDDEFE tant au niveau central que dans les départements pour les 5 ans du PFDE. Il visera à mettre à jour les connaissances générales des cadres et agents techniques forestiers en matière de politiques et stratégies de gestion des ressources forestières et environnementales (nouvelle réglementation, approches participatives, élaboration et suivi participatif de la mise en œuvre des plans d'aménagement et des cahiers de charge, traçabilité, engagements internationaux - FLEGT, REDD, etc.- services environnementaux, EIES, fonctionnement et procédures de gestion du MDDEFE, etc.). De plus, il renforcera également les capacités des agents administratifs (secrétaires, archivistes, etc.) notamment en informatique et archivage. Dans la mesure du possible, les formations seront à la fois théoriques et pratiques pour les ingénieurs et cadres supérieurs et principalement pratiques pour les agents techniques et administratifs. Le projet financera : (i) de l'expertise nationale et internationale pour concevoir un programme de formation continue des cadres et agents du MDDEFE sur 5 ans et structurer et harmoniser les outils de gestion des ressources humaines du MDDEFE ; (ii) 3 modules de stages de formation théorique et pratique respectivement pour les cadres ingénieurs, les agents techniques, et les agents administratifs ; (iii) des voyages d'échanges d'expérience ; (iv) des voyages d'étude/séminaires à l'étranger ; et (v) du matériel pédagogique;
- (b) la formation principalement pratique des écogardes des Unités de Surveillance et de Lutte Antibraconnage (USLAB) au sein des aires protégées et des concessions forestières aménagées sur notamment les procédures, le comportement et la remontée des informations. Le projet financera des stages de formation in situ, un kit d'équipements de terrain pour les agents formés (uniformes, bottes, communication, boussole, cartes, lampe de poche, boussole, etc.) et le renforcement des capacités d'encadrement et de suivi des écogardes (missions de l'Inspection Générale

des Services du MDDEFE et expertise indépendante pour mener des enquêtes sur les plaintes éventuelles);

- (iii) **la mise en place au sein de la DEP d'un Système de planification et de suivi-évaluation (SPSE)** performant pour (a) suivre régulièrement les activités du MDDEFE et du projet; (b) suivre la mise en œuvre des réformes ; et (c) permettre de comparer à tout moment les prévisions et les réalisations et de justifier les écarts. Le SPSE s'appliquera au départ pour la planification et le suivi des activités menées dans le cadre du projet et sera progressivement élargi à l'ensemble des activités du MDDEFE. Dans ce cadre, le projet financera une expertise internationale pour concevoir et créer le SPSE et les outils/tableaux pour la collecte des données, une expertise nationale (inclut dans l'UCP) pour développer et former in situ/accompagner les cadres et agents de la DEP chargés de gérer le SPSE (base de données, logiciels, traitements des informations), la formation théorique et pratique des cadres et agents des directions centrales et départementales chargés de la collecte et de la remontée des informations (recueil et gestion des données) et des équipements informatiques.

- (iv) **le développement du Système d'information et de gestion (SIGEF)** mis en place en 2009 au niveau de la DGEF afin de le rendre opérationnel. Jusqu'à présent, il est resté au stade de prototype et n'a jamais été déployé à l'échelle nationale. Dans sa forme actuelle, il peut fournir des informations sur le découpage en unités forestières d'aménagement, le suivi de la production, les textes réglementaires et administratifs, les concessionnaires, les carnets de chantiers, etc. Il s'agit donc d'un outil important de suivi global de la production forestière (objectif principal statistique) et constitue un important outil pour favoriser la lutte contre l'exploitation illicite, la transparence et l'amélioration de la gouvernance dans la gestion des ressources forestières. A l'avenir, le SIGEF devrait être capable de fournir à tout instant des données actualisées concernant l'identification des UFA et des attributions, les autorisations annuelles de coupes, les permis spéciaux et autres autorisations délivrées, les contentieux, la comptabilité forestière et les tables de référence (liste des produits forestiers, taux des différentes taxes, la liste des entreprises agréées, les données administratives, etc.) et être rattaché au système de traçabilité mis en place dans le cadre de l'APV-FLEGT. Le projet financera de l'expertise internationale pour opérationnaliser le SIGEF et améliorer les outils pour la collecte des données, l'expertise nationale pour former et accompagner les responsables de la gestion du SIGEF, la formation des cadres et agents des directions départementales pour la collecte et le traitement des données, des équipements informatiques et des kits d'équipements techniques pour les missions de collecte des données et de suivi sur le terrain. Une complémentarité est à envisager avec le Projet « Système National de Traçabilité » (SNT) appuyé par l'UE.

- (v) **le renforcement du programme de communication du MDDEFE** à travers l'opérationnalisation du site web et l'organisation de campagnes d'informations sur les activités du ministère dont la mise en œuvre de l'APV FLEGT. Le Site

WEB du ministère devra permettre notamment de diffuser des textes réglementaires, les principaux programmes, les forêts sous aménagement, les résultats des différentes missions, les consultations en cours avec la société civile et les autres parties prenantes, les décisions prises par les différentes commissions, les appels d'offre en cours et les principales données statistiques du secteur. En ce qui concerne l'APV-FLEGT, il s'agira notamment d'appuyer des campagnes d'information pour les services déconcentrés des différents ministères concernés (travail, impôt, environnement, douanes, commerce) et pour le secteur privé (industriels, PME, etc.) sur le programme et les procédures APV-FLEGT. Le projet financera : (a) pour le site WEB, l'expertise pour le développement du site et la formation des acteurs impliqués dans la gestion du site, l'équipement informatique et la maintenance annuelle (redevance, achat du domaine et du serveur, etc.), la prise en compte de l'interconnexion des Directions départementales; et (b) des campagnes d'information (médias) sur les activités du MDDEFE dont l'APV-FLEGT. (un programme de communication spécifique APV-FLEGT est en cours de préparation).

- (vi) **un appui à la mise en œuvre de l'accord APV FLEGT** à travers notamment le renforcement des capacités opérationnelles des directions départementales de l'économie forestière (DDEF) pour effectuer les missions de contrôle et mettre en œuvre le système national de traçabilité (SNT) et de la cellule de légalité forestière et de la traçabilité (CLFT) pour effectuer ses missions de terrain et de l'appui conseil pour aider les sociétés forestières à remplir les exigences de l'APV-FLEGT. Le projet financera : (a) des ateliers de formation théoriques et pratiques et d'information des brigades et cadres et agents des directions départementales et des préfectures sur les procédures APV-FLEGT (les grilles de légalité) et de contrôle ; (b) des équipements (ordinateurs, logiciel, VSAT) pour les 5 départements non encore pourvus (prévus dans le cadre du SNT avec financement UE) ; (c) la réfection des bureaux, un complément de mobilier (archivage, etc.), un véhicule tout terrain pour chacune des 10 directions départementales et une moto par brigade au niveau des concessions ; (d) des moyens de fonctionnement (véhicules, motos, redevance internet) pour les DDEF ; et (e) quatre missions de terrain par an pour 12 agents de la CLFT ; et (e) l'appui conseil national et international aux sociétés forestières pour répondre aux conditionnalités de l'APV-FLEGT.

B. SOUS COMPOSANTE 1.2 : LE RENFORCEMENT ET LA MISE EN APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE FORESTIERE ET DE CONSERVATION DE LA NATURE

Le Gouvernement congolais a entamé en 2009 des réformes politiques et institutionnelles importantes dans le secteur forêt/environnement pour atteindre le « point d'achèvement » de l'initiative pour les pays pauvres très endettés (PPTÉ). Ces réformes sont complétées actuellement par la révision de la Loi forestière dans le cadre du processus FLEGT. Pour le secteur forêt, les réformes adoptées en 2009 ont concerné les procédures, règles et principes d'évaluation d'impact environnemental et social, les modalités de classement et de déclassement de forêts du domaine privé de l'état, les procédures à suivre en cas d'usages superposés et contradictoires, les modalités de sélection des soumissionnaires et d'attributions de titres et permis forestiers et la révision du paquet fiscal dans le secteur forestier. Chaque réforme a fait l'objet d'une nouvelle réglementation (décret ou arrêté) dont la mise en œuvre demande des efforts importants de la part de l'administration. En dépit des grands efforts du Gouvernement vers la bonne gestion forestière, plusieurs défis demeurent et notamment ceux liés aux questions sociales.

Le Projet soutiendra le Gouvernement pour mettre en œuvre la nouvelle réglementation à travers les activités prioritaires suivantes :

- (i) **vulgariser au niveau national la Loi forestière** actualisée et de ses textes d'application. Le projet financera de l'expertise nationale pour préparer le programme de vulgarisation et les supports écrits (publications, articles journaux) et audiovisuels et des contrats de diffusions avec la presse écrite et audiovisuelle (TV, radios nationales et rurales) ;
- (ii) **rendre opérationnel et faire connaître l'Arrêté No 6509/MEF/MATD du 19 août 2009 précisant les modalités de classement et de déclassement des forêts** : finalisation du manuel de procédures avec tests pratiques, vulgarisation au niveau des populations riveraines des concessions forestières et des parcs et des autorités locales et formation des cadres et agents du MDDEFE et des ONGs d'encadrement des populations. Les procédures proposées et tests pratiques devront être en conformité avec les directives du cadre de gestion environnementale et sociale (CGES). Le projet financera de l'expertise pour la préparation du manuel de procédures et des outils de vulgarisation, des équipements techniques de terrain pour tester les procédures recommandées et pour les formations pratiques, des stages de formations théoriques et pratiques (opérations tests) au niveau des départements pour les cadres et agents des directions départementales et les ONGs locales d'animation, et des contrats avec des ONGs d'animation pour organiser des réunions d'information et de sensibilisation dans des villages voisins des UFA, des parcs nationaux et des réserves forestières;
- (iii) **permettre l'application du Décret 2009 – 303 qui précise les modalités de sélection des soumissionnaires et d'attributions de titres et permis forestiers** (la commission forestière et la procédure d'examen des dossiers existent sur la base d'un système de notation des critères techniques,

- économiques et financier) : amélioration des grilles de notation en particulier pour les plantations et pour inclure l'offre financière parmi les critères de choix entre les candidats techniquement qualifiés pour les forêts naturelles, et vulgarisation des procédures de sélection au niveau des principaux acteurs publics et privés. Le projet financera de l'expertise pour l'amélioration des grilles de notation et la préparation des supports écrits et audiovisuels et des contrats de diffusion avec la presse écrite et audiovisuelle (TV, radios nationales) ;
- (iv) **rendre opérationnelle la Loi No 14-2009 du 30 décembre 2009 concernant la fiscalité forestière (taxes)** modifiant certaines dispositions de la loi No 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier (Les textes d'application sont en cours de signature) : préparation des procédures pour mettre en application certaines dispositions telles que l'affectation de 50% des recettes de la taxe de superficie au développement local et diffusion et vulgarisation des textes au niveau des acteurs concernés (cadres et agents des administrations centrales et déconcentrées, les autorités locales, les entreprises, la société civile et les populations riveraines des zones en exploitation). Le projet financera de l'expertise pour améliorer les modalités et procédures de rétrocession de 50% de la taxe de superficie aux communautés et d'utilisation des fonds et pour préparer les outils de mise en application, des contrats de diffusion et d'information avec la presse écrite et audiovisuelle (TV, radios nationales et rurales), des réunions d'information au niveau des départements et des contrats avec des ONGs pour organiser et animer des réunions de sensibilisation au niveau des villages voisins des zones en exploitation; et
- (v) **faciliter le fonctionnement du comité interministériel de concertation (CIMC)** institué par le Décret No 2009-304 du 31 août 2009 en cas d'usages superposés dans les écosystèmes naturels : l'amélioration des règles de fonctionnement pour rendre le CIMC plus opérationnel (organisation et composition des réunions et des visites sur le terrain, études, relations avec les commissions foncières et autres comités liés à l'aménagement du territoire, utilisation du plan d'affectation des terres en cours d'élaboration comme base de discussions, etc.), l'organisation et la facilitation de quelques réunions, et la vulgarisation de l'existence du comité. Le projet financera de l'expertise pour la révision du décret et l'amélioration des règles de fonctionnement, des études techniques en conformité avec le CGES et des réunions de concertation des populations en fonction des besoins, mobilisation de personnes ressources et la vulgarisation au niveau national de l'existence du CIMC par les médias (contrats).

C. SOUS COMPOSANTE 1.3 : GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le sous secteur de l'environnement est en pleine évolution au Congo pour l'adapter aux nouvelles problématiques environnementales et aux engagements internationaux liés aux changements climatiques, à la biosécurité, au marché du carbone, à l'accès aux ressources génétiques, aux produits chimiques dangereux et aux nouvelles orientations socio-économiques définies dans le Document de réduction de la pauvreté (DRSP) adopté en 2006. . Cela se traduit notamment par la révision prochaine du Plan national d'action pour l'environnement (PNAE) avec l'appui du PNUD, une nouvelle Loi et des décrets d'application

en cours de préparation et un nouveau décret signé en 2009 pour réglementer le contenu et les procédures concernant les études d'impact environnementales et sociales.

La priorité est donc d'appuyer la mise en application de ces nouveaux instruments à travers les activités suivantes :

- (i) **Finaliser et disséminer la nouvelle Loi environnementale et ses textes d'application** en cours de préparation : élaboration des derniers décrets, vulgarisation au niveau national. Le projet financera de l'expertise nationale pour préparer les décrets manquants en conformité avec le CGES, le programme de vulgarisation et les supports écrits (publications, articles journaux) et audiovisuels, et des contrats de diffusions avec la presse écrite et audiovisuelle (TV, radios nationales et rurales) ;
- (ii) **Mettre en application du décret No 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social (EIES)**: vulgarisation au niveau national, formation de bureaux d'études pour la réalisation des EIES et de cadres de la DGE, DGDD et d'autres secteurs ministériels (mines, pétrole, énergies, agriculture, industries) pour évaluer la qualité des études (validation technique). Le projet financera de l'expertise pour préparer les contenus et les grilles spécifiques d'évaluation des EIES par secteur en conformité avec le CGES, des contrats avec les médias pour vulgariser les EIES et des stages de formation aux EIES (1 stage de base de 5 jours et un second d'approfondissement de 3 jours, nombre de personnes à déterminer);
- (iii) **la réalisation d'une étude de faisabilité et la mise en place d'un laboratoire** pour effectuer les analyses nécessaires pour suivre certains indicateurs environnementaux, comme ceux concernant la pollution de l'air, de l'eau et des sols. Le projet financera de l'étude de faisabilité, l'aménagement, la construction et l'équipement d'un laboratoire et la formation de laborantins (stage de deux semaines dans un laboratoire agréé dans la sous région africaine, nombre de personnes à déterminer).

D. SOUS COMPOSANTE 1.4 : LA PROMOTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

La Direction Générale du Développement Durable (DGDD), créé par le Décret n° 2010-74 du 2 février 2010, dont les attributions et organisation sont décrites dans le Décret n° 2010-76 du 2 février 2010, est l'organe technique du MDDEFE chargé de la promotion, l'intégration et l'application dans les différents secteurs, et la surveillance du développement durable en République du Congo.

Pour renforcer le rôle du MDDEFE dans la promotion du développement durable à travers son organe dédié à ce sujet, le projet financera :

- (i) **un soutien à la préparation de la stratégie nationale de développement durable et du plan d'action par la DG du Développement durable.** Pour renforcer les capacités de cette Direction générale récemment créée, le projet financera l'expertise nécessaire pour l'élaboration d'une stratégie opérationnelle

- pour la DGDD, détaillant les principaux axes d'intervention, les résultats attendus et les moyens de travail requis (y compris personnel et capital humain).
- (ii) **la promotion des questions environnementales et de développement durable auprès des autres secteurs.** Le développement durable ne peut être atteint qu'à travers une collaboration étroite entre le MDDEFE et les autres secteurs (e.g. mines, agriculture, infrastructures, plan, finances). La DGDD promouvra des actions de sensibilisation auprès d'autres Ministères sur les questions environnementales émergentes (comme le changement climatique, la biodiversité, la dégradation des sols, entre autres).
 - (iii) **un soutien au personnel pour permettre de soutenir la participation du MDDEFE dans l'élaboration du Plan National d'Affectation des Terres (PNAT).** Le projet appuiera la réalisation des études préparatoires sur les aspects liés au secteur forêt/environnement dans la réalisation du PNAT.
 - (iv) **un soutien pour permettre la participation plus efficace du MDDEFE dans la Commission Interministérielle de Concertation sur les usages de terres superposés (CIMC).** Le projet appuiera la réalisation des études préparatoires clarifiant l'appui nécessaire de la part du DGDD pour permettre la participation active du MDDEFE dans la CIMC.

E. SOUS COMPOSANTE 1.5 : COORDINATION DU PROJET

La coordination du projet sera intégrée à la Direction des études et de la planification (DEP). Il s'agira principalement d'un renforcement des capacités de la DEP pour planifier, coordonner et suivre les activités du projet. Cet appui permettra également à la DEP d'être plus efficace pour planifier et suivre l'ensemble des activités du MDDEFE conformément à son mandat.

- (v) **Unité de coordination du projet :** la coordination du projet sera assurée par une équipe légère composée d'un coordonnateur national, un administrateur spécialisé en gestion administrative et financière, un comptable, un expert national chargé du suivi évaluation (qui appuiera le développement du SPSE), un expert en communication (à temps partiel), un assistant juridique, un assistant technique (à temps partiel), un spécialiste en passation des marchés pour les trois premières années qui renforcera la cellule de gestion des marchés publics, 2 secrétaires et 1 chauffeur. Le projet financera l'expertise nécessaire, l'équipement (véhicules, mobilier, matériel informatique et de bureaux), le petit équipement de terrain (GPS, appareil photos, jumelles, décamètre, cartes générales et des concessions, appareil mesure terrains, etc. et le fonctionnement de la cellule.
- (vi) **Suivi évaluation :** le système de suivi évaluation du projet sera intégré au système de planification, suivi-évaluation (SPSE) du MDDEFE qui sera mis en place avec l'appui du projet. Une expertise internationale temporaire et des appuis en formation et équipements ont été prévus dans le cadre du renforcement des capacités de gestion des ressources forestières (sous composante 1.1) et un expert national en suivi évaluation a été intégré à l'unité de coordination pour la durée du projet.

- (vii) **Communication** : Il s'agira principalement de renforcer la Direction de la Communication et de la Vulgarisation (DCV) du MDDEFE pour préparer et mettre en œuvre des programmes de communication sur les activités du projet (campagnes médiatiques, réunions de sensibilisation, enquêtes, ateliers, etc.). Le site WEB qui sera renforcé par le projet dans le cadre de la sous composante 1.1 sera un moyen important pour informer sur les activités et les réalisations du projet. En plus du développement du site WEB, le projet financera un sociologue à temps partiel, spécialiste des activités d'information, d'éducation et de communication pour préparer les programmes et les outils de communication et organiser et suivre sa mise en œuvre (inclut dans l'unité de coordination du projet), des contrats avec les médias écrites et audiovisuelles pour diffuser les messages et la préparation de supports médiatiques (brochures, films, photos, etc.).

3.1.2. Composante « appui à la diversification économique et a la génération d'emploi dans le secteur »

A. SOUS COMPOSANTE 2.1 : LE REBOISEMENT ET LES PLANTATIONS FORESTIERES

Parmi ses priorités en matière de développement du secteur forestier à court et moyen terme, le Gouvernement du Congo envisage d'initier dès 2011, un Programme National d'Afforestation et de Reboisement (PRONAR), initiative ambitieuse visant la plantation de plus d'un million d'hectares d'ici 2020 pour la première phase. Le PRONAR apparaît comme un cadre de mise en cohérence et de planification des différentes activités de reboisement et d'afforestation en cours et futures. Il prend en compte aussi bien les initiatives et projets du secteur forestier (plantations industrielles pour la production de la pâte à papier, plantations privées et villageoises, produits forestiers non ligneux et crédit carbone) que d'autres secteurs, en particulier ceux de l'agriculture (agroforesterie, plantations de palmier à huile, plantation d'arbres fruitiers et d'espèces mellifères, etc.) et de l'industrie. A cet effet, il a un caractère intersectoriel.

Le Projet visera à définir et mettre en place des conditions organisationnelles, réglementaires, techniques et économiques pour lever les principales contraintes et favoriser l'investissement privé dans les plantations forestières et agro forestières. Il cherchera notamment à créer une dynamique d'investissement privé dans les plantations forestières associant notamment les industriels et les autres planteurs périphériques. Plus spécifiquement, le projet renforcera la coordination PRONAR pour devenir un guichet unique de facilitation des investissements privés en reboisement à travers :

- (i) **une étude diagnostique sur les principales contraintes et les mesures à prendre pour faciliter les investissements privés** dans les plantations forestières et agro forestières en matière notamment d'accès facilité et sécurisé à la terre (procédures adaptées aux différents types d'investisseurs reboiseurs), aux financements (crédits/subventions, les services environnementaux tels que

le carbone MDP et REDD, etc.), au matériel végétal amélioré, aux techniques améliorées (appui conseil, recherche), aux marchés (information, etc.), et à une fiscalité et une réglementation adaptées aux spécificités des plantations. Le projet financera l'expertise internationale et nationale nécessaire pour réaliser cette étude ;

- (ii) **une étude sur les principaux marchés potentiels** pour les produits de plantations (débouchés). Le projet financera l'expertise internationale et nationale nécessaire pour réaliser cette étude;
- (iii) **la préparation de propositions de révision de la réglementation** liée aux plantations et à leurs débouchés en vue de la rendre plus attractive pour les investisseurs privés. Le projet financera l'expertise nécessaire pour la révision de la législation et des ateliers nationaux de concertation et de validation.
- (iv) **l'élaboration de procédures et d'une grille de validation en conformité avec les directives du CGES pour les consultations des populations lors de l'identification et des négociations des terrains potentiels pour les reboisements privés** afin de garantir le respect des droits fonciers et d'usage des populations locales. Le projet financera l'expertise nécessaire pour préparer les outils;
- (v) **la constitution d'une banque de données** liées aux plantations incluant notamment des informations sur les plantations existantes, les promoteurs de projets de plantations, les terrains et les financements disponibles et les conditions d'accès, les pépiniéristes et le matériel végétal disponible, les pourvoyeurs d'appui conseil, l'information sur les marchés (offre et demande de bois de plantations). Le projet financera l'expertise nécessaire pour concevoir la banque de données et former les gestionnaires et la fourniture des équipements informatiques (ordinateur fixe, logiciel) et cartographiques nécessaires (images spots en fonction des besoins, imprimante couleur, etc.) ; etc.
- (vi) **la formation des cadres du PRONAR pour promouvoir les plantations privées et des services d'appui conseil privés (ONGs) et du SNR** pour encadrer techniquement les planteurs. Un accent particulier sera mis sur les impacts environnementaux et sociaux potentiels liées aux activités de reboisement (mise en application des règles de sauvegarde). Le projet financera la préparation et l'organisation de séances de formation théoriques et pratiques;
- (vii) **des programmes d'information et de sensibilisation** au niveau national sur le programme PRONAR, ses réalisations et les mesures incitatives et appuis proposés pour les planteurs privés. Le projet financera la préparation et la réalisation des campagnes d'information au moyen de contrats avec les médias écrites et audiovisuelles et de supports médiatiques (brochures, films, photos, etc.) ; et
- (viii) **le renforcement des capacités opérationnelles de la coordination PRONAR.** Le projet financera principalement de l'équipement (informatique, véhicules) et des missions d'étude pour identifier et négocier avec les populations les terrains disponibles pour les plantations et du petit équipement de terrain (GPS, appareil photos, jumelles, décamètre, cartes générales et concessions, appareil mesure terrains, etc.)
- (ix) **l'élaboration d'une stratégie de protection des massifs forestiers contre les feux (et les autres risques majeurs).** Le projet financera une étude stratégique

ainsi qu'une étude de faisabilité pour la mise en place les différentes options identifiées par l'étude stratégique.

B. SOUS COMPOSANTE 2.2 : LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES FORESTIERES DE TRANSFORMATION

En dépit de l'importance accordée au développement de la filière bois en République du Congo, la structure industrielle en matière de transformation de bois, constituée principalement des unités de première transformation (sciage et déroulage) reste peu diversifiée et trop faiblement intégrée pour impulser le développement harmonieux de la filière bois. Le développement de la transformation locale de bois fait partie des priorités de la politique forestière. La Loi forestière préconise que 85 % des bois récoltés soient transformés localement. Cela nécessite toutefois que des mesures soient prises pour garantir l'efficacité de la transformation et l'adaptation des capacités des usines à celles de production de la forêt. La deuxième composante du Projet d'appui à la diversification économique (PADE) vise à renforcer les capacités des PME dans tous les secteurs (formation, gestion, business plan, etc.).

Les PFNL jouent un rôle important dans la vie des populations congolaises. Ils fournissent des produits alimentaires, médicinaux et de construction très sollicités. De plus, ce secteur informel génère beaucoup d'emplois et des revenus appréciables à tous les acteurs tant en milieu rural que dans les villes et notamment aux femmes. Cependant, les PFNL les plus demandés risquent de disparaître à moyen terme suite à une mauvaise gestion des ressources existantes. Il est donc nécessaire d'intervenir pour améliorer leur situation. Parmi les filières les plus menacées, il y a lieu de citer le Gnetum et les rotins qui demandent une intervention urgente pour freiner la dégradation des sources d'approvisionnement.

Pour le secteur forestier, les priorités identifiées dans ce domaine par le MDDEFE sont :

- (i) **l'équipement des centres de formation aux métiers de la forêt et du bois.**
Les équipements du centre devraient au moins lui permettre de réaliser des formations de base en sciage de bois et menuiserie. Les formations plus spécialisées devraient être réalisées par des stages en entreprise. Le projet financera de l'expertise pour réaliser une étude de faisabilité et la conception des programmes de formation, et des équipements pour l'apprentissage de base. Ceci, en prenant en compte l'étude menée par l'ONUDI dans le cadre du Programme Intégré du Relance Industrielle (PIRI-CONGO) sur la transformation plus poussée du bois et ses dérivés, le Projet de création des centres de formation aux métiers de la forêt et du bois en cours, et la promotion de la construction des maisons en bois en cours dans le pays.
- (ii) **la définition de stratégies de développement durable pour le Gnetum et le rotin** qui sont les deux Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) les plus utilisés et les plus menacés de disparition au Congo suite à leur surexploitation. Cela nécessitera d'analyser les potentialités (inventorier en priorité les zones fortement exploitées) et les contraintes de chaque filière complète et d'en déduire des propositions concrètes pour leur développement durable (gestion de la

production et de la commercialisation, suivi, contrôle). Le projet financera de l'expertise pour réaliser cette étude, en prenant en compte le projet PFNL appuyé par la FAO et l'existence d'un Service des PFNL dépendant de la DGEF.

- (iii) **le regroupement des PME forestières de transformation au niveau de centres de services communs** pour faciliter l'accès notamment à l'énergie, aux séchoirs industriels, à la matière première, etc. et améliorer la qualité des produits transformés (cluster). Le projet financera de l'expertise pour une étude de faisabilité et d'impact environnemental et social spécifique en conformité avec le CGES, des équipements (installation électrique, séchoirs, etc.) et un appui conseil organisationnel et technique pour la création d'un premier centre de services commun.

C. SOUS COMPOSANTE 2.3 : LES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

Vu la reconnaissance croissante du rôle des services environnementaux fournis par la nature (forêts, océans, sol) à l'humanité, un grand nombre d'initiatives existent, ou sont en cours de création, pour compenser les fournisseurs de ces services environnementaux. Parmi les principales opportunités de financement liés au secteur forestier, il y a lieu de citer ceux relatifs aux marchés carbone (réglementés et volontaires) pour la séquestration du carbone, la réduction de la déforestation et dégradation (REDD+) et la capture de carbone dans le sol à travers les pratiques agricoles, ainsi que les mécanismes pour la protection de la biodiversité, ainsi que la bioprospection et les compensations écologiques (« biodiversity offsets »), par exemple pour les grands projets miniers et d'infrastructures.. Différents types de projets privés et communautaires peuvent donner lieu à ces financements, tels que les reboisements et l'afforestation, l'agroforesterie, la protection de forêts naturelles et de bassins versants, la gestion durable du bois énergie, la foresterie communautaire et les concessions de conservation.

Le Congo a montré un fort intérêt pour la promotion des services environnementaux, notamment à travers un fort engagement dans le processus REDD+. La DGDD et la Coordination Nationale REDD ont le rôle de faciliter l'accès des entités privées et publiques aux sources de financement ciblés aux services environnementaux. Le projet appuiera le renforcement du cadre national pour la promotion des services environnementaux (y compris le processus national de préparation à la REDD+ en cours) ainsi qu'un appui aux entités nationales intéressées à monter des dossiers bancables ciblés aux fonds et marchés de services environnementaux . Les activités suivantes seront menées:

- (i) **le renforcement des capacités de services d'appuis conseils** (cadres DGDD, coordination REDD, ONGs et privés) pour instruire et suivre les dossiers de propositions de projets. Le projet financera de l'assistance technique ciblant les porteurs de projets qui s'intéressent aux fonds et marchés de services environnementaux potentiels, y compris les sociétés minières et pétrolières finançant des « compensations écologiques » (« biodiversity off-sets » en anglais), ainsi que les agences gouvernementales concernées. Cet appui portera sur la

- préparation d'études de faisabilité, des documents de projet (« *Project Design Document* »), le cadre réglementaire, ainsi que sur la promotion d'activités de renforcement des capacités des porteurs de projet.
- (ii) **le renforcement des connaissances nationales sur le potentiel des services environnementaux ainsi que les modalités d'accès à ces financements.** Le projet financera une évaluation économique des services environnementaux fournis par les écosystèmes de la République du Congo, les coûts associés à la dégradation de ces écosystèmes, ainsi qu'une analyse du potentiel des initiatives de promotion des services environnementaux (e.g. carbone, biodiversité et services hydriques). En plus, le projet financera des campagnes aux niveaux national et départemental - à travers les médias écrites et audiovisuelles et de supports médiatiques (brochures, films, photos, etc. - pour informer sur l'existence et les conditions d'accès aux financements des services environnementaux et identifier les promoteurs de projets éligibles. Finalement, des échanges Sud-Sud seront prévus pour les cadres de l'administration, de la société civile et du secteur privé pour prendre connaissance des initiatives internationales de promotion de services environnementaux.
- (iii) **la mise en œuvre du processus national REDD+.** Le projet complétera le financement du FCPF et du programme ONU-REDD, ciblant les activités suivantes : i) consultation avec les parties prenantes du processus REDD+ ; ii) décentralisation du processus REDD+ à travers l'appui aux Comités Départementaux REDD ; iii) études analytiques d'appui à la préparation de la stratégie nationale REDD+ et son cadre de mise en œuvre.

3.1.3. Composante « mécanismes pour renforcer l'implication des communautés dans la gestion forestière »

Le Code Forestier congolais du 20 novembre 2000 consacre la gestion participative et concertée des forêts. Il reconnaît les droits d'usage coutumiers des populations locales et semi-nomades et leur participation dans la gestion des aires protégées et des concessions forestières. Mais l'effectivité de cette participation reste faible. Les représentants des populations ne connaissent pas leurs droits et leurs devoirs et ne sont pas suffisamment associés au classement et à la gestion des concessions et des aires protégées, ils sont davantage les destinataires d'actions ponctuelles d'information, de sensibilisation et de consultation.

En matière d'aménagement forestier, la participation des populations à l'élaboration des plans d'aménagement se limitent essentiellement à des consultations à travers les études socioéconomiques, une réunion de présentation des plans proposés aux populations concernées et une participation des représentants des villages à l'atelier départemental de validation en présence du Ministre MDDEFE. Rien n'est prévu pour le suivi participatif de la mise en œuvre des plans d'aménagement qui est principalement réservé à l'administration et pour l'élaboration et le suivi des cahiers de charge qui sont principalement le résultat de négociations entre l'exploitant et l'autorité administrative locale sans obligatoirement se référer aux priorités des populations locales.

Le code forestier prévoit de réserver des séries de développement communautaire au sein des concessions forestières. Selon les « Directives nationales d'aménagement durable des forêts naturelles du Congo », la série de développement communautaire est un ensemble de terroirs et finage villageois, centrées autour de l'arbre, des forêts et des autres ressources naturelles susceptibles de contribuer au développement des économies des communautés rurales et à la lutte contre la pauvreté. Elle prend en compte les forêts naturelles et artificielles, les terres agricoles, les jachères, les zones de pêche et de chasse. Les forêts naturelles et artificielles incluses dans les séries de développement communautaire peuvent être assimilées aux forêts villageoises. Les plans d'aménagement identifient sur carte les séries communautaires, mais aucune n'a fait l'objet de délimitation sur le terrain et aucun plan de gestion de ces séries n'a été préparé jusqu'à présent. Deux conseils de concertation de la série de développement communautaire ont été créés par arrêté préfectoral au niveau de deux UFA avec plans d'aménagement certifiés.

Les bénéficiaires financiers de la gestion des forêts reconnus aux populations sont, pour l'instant, de trois ordres : la rétrocession de 50% des recettes de la taxe de superficie destinée au développement régional, les revenus (éco) touristiques et le fonds de développement local (FDL) financé directement par les entreprises à raison de 200FCFA/m³ exploité et destiné à financer le développement des villages voisins. Bien que la taxe de superficie soit effectivement payée au Trésor Public, la rétrocession explicite de ces fonds aux départements n'est pas encore effective. Deux entreprises avec plan d'aménagement certifié alimentent des Fonds de développement rural, mais cet argent n'est pas utilisé par manque de projets. Deux arrêtés préfectoraux définissent l'organisation et le fonctionnement des FDL.

Des améliorations au niveau juridique telles que mentionnées par l'APV FLEGT, une définition claire des procédures pour mieux impliquer les populations et tenir compte de leurs priorités, une meilleure information des populations sur leurs droits et leurs devoirs ainsi qu'une volonté politique plus claire, soutenue et approfondie, contribueraient à mettre en œuvre une participation des populations basée sur le consentement libre et éclairé, à élargir le champ de la reconnaissance des droits et des responsabilités des populations locales et semi-nomades dans la gestion des forêts et leur participation à la prise des décisions relatives à la gestion des écosystèmes forestiers.

Les activités prioritaires identifiées pour améliorer l'implication des populations locales dans la gestion des ressources forestières sont les suivantes :

- (i) **la définition et la mise en application de règles et processus de concertations et de négociations** entre les populations, les industriels et l'administration locale conformes au CGES et adaptés notamment aux activités suivantes : (a) la préparation et la mise en œuvre des plans d'aménagement et des cahiers de charge ; (b) la délimitation et la préparation des plans de gestion des séries de développement communautaire et leur mise en œuvre ; et (c) l'utilisation des revenus forestiers (rétrocession des taxes de superficie, écotourisme et fonds de développement). Le projet financera l'expertise internationale et nationale nécessaire pour définir les règles et processus de négociation ; des ONGs d'animation pour accompagner les communautés dans leurs activités de négociation en mettant en pratique les processus de négociation proposés sur le terrain ;, et des

- petits équipements de terrain (GPS, appareil photos, jumelles, décamètre, cartes générales et concessions, appareil mesure terrains, etc.);
- (ii) **des campagnes d'information et de sensibilisation des populations locales riveraines des concessions forestières sur leurs droits et leurs devoirs** par rapport à la gestion des ressources forestières et les procédures et moyens de négociations existants pour exprimer leurs besoins et défendre leurs droits. Le projet financera une expertise pour élaborer les programmes et les supports médiatiques (brochures, photos), des contrats avec les médias locales (radio rurales) et des contrats avec des ONGs pour organiser des réunions de sensibilisation dans des zones prioritaires ;
- (iii) **des formations théoriques et pratiques** des services de l'administration forestière départementale et des ONG d'animation chargés de l'encadrement des populations forestières sur les procédures et mécanismes de négociations. Le projet financera des sessions de formation théoriques et pratiques.

Les aspects institutionnels et organisationnels du projet forêt et diversification économique

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Forêt et Diversification Economique du MDDEFE, l'Unité de Coordination du Projet (UCP) coordonnera la mise en œuvre du programme soit en appuyant des projets en cours soit en finançant ceux qui lui seront soumis et qui rentrent dans les composantes du programme ou soit en appuyant les différentes directions du **MDDEFE** à mettre en œuvre des actions qui sont sous leur responsabilité, cela en conformité avec la note de service 003047/MDDEFE/CAB/DEP du Ministre du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement du 1^{er} décembre 2012.

Le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) élaboré dans le cadre de la présente étude, donne des plus amples informations sur le management institutionnel et technique du Projet notamment sur tous les aspects qui touchent le processus d'évaluation environnementale.

La figure n° 1 représente le schéma organisationnel proposé du **management national du PFDE**.

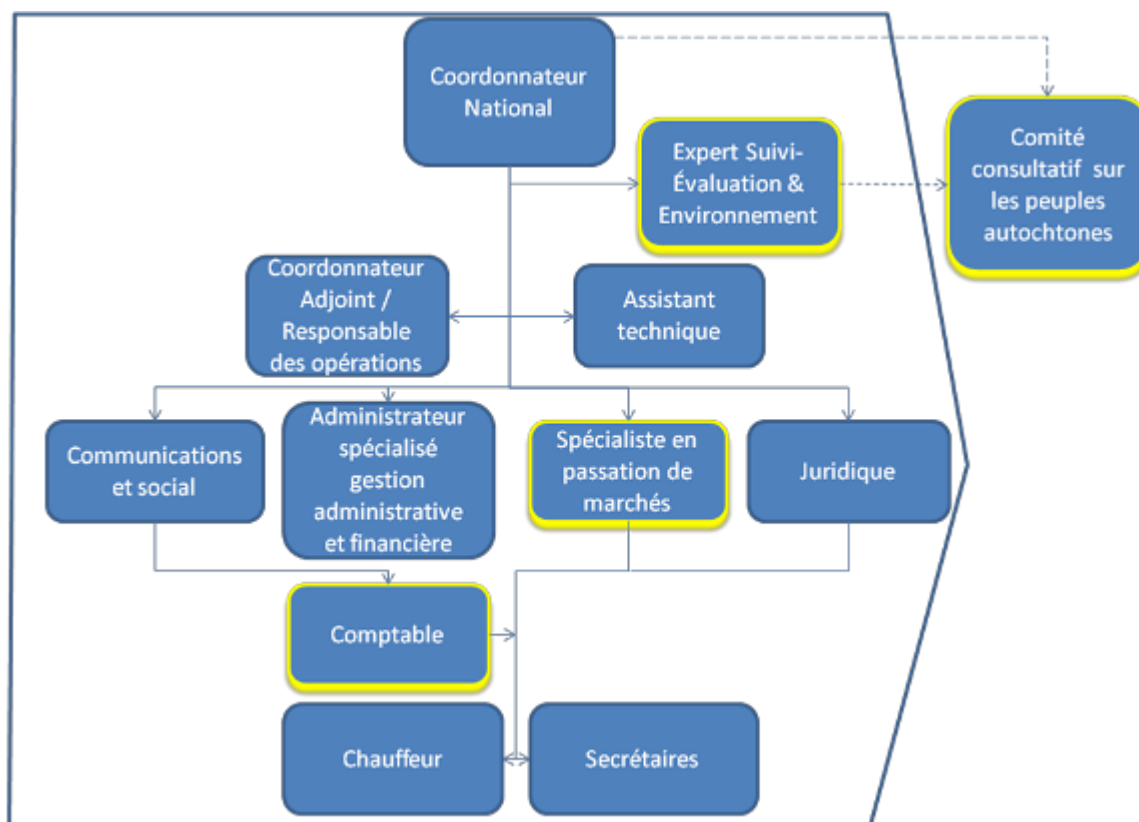
Pour les besoins de la mise en œuvre du PFDE, l'UCP comprendra :

- Un coordonnateur,
- Un coordonnateur adjoint, responsable des opérations ;
- Un assistant technique (Ingénieur forestier ou qualification similaire) ;
- Un sociologue, spécialiste des activités d'information, d'éducation et de communication ;
- Un spécialiste en passation de marchés ;
- Un administrateur, spécialiste en gestion administrative, financière et comptable ;
- Un secrétaire ;
- Un chauffeur.

Il convient d'insister fortement sur la nécessaire création de ces Comités et sur l'attention qu'il faut y apporter. Sans interlocuteurs organisés et représentatifs, la gestion

environnementale et sociale n'est pratiquement pas possible et elle ne peut que conduire à de graves déboires avec les populations concernées.

Figure 1: Proposition du management national du PFDE.



L'organigramme de la reprend celui présenté à la Figure 1 qui est l'organigramme initial du PFDE tel qu'il est connu aujourd'hui en y ajoutant un Expert suivi-évaluation & environnement qui dépendra directement du coordonnateur national et qui viendra en appui de ce dernier pour toutes les questions environnementales relatives au PFDE notamment les relations avec les bailleurs de fonds, les médias, les besoin de renforcement, etc.

4. STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DES OUTILS DE GESTION DE LA RÉINSTALLATION

4. Structure et fonctionnement des outils de la réinstallation

Le Consultant prévoit deux types d'outils de gestion qui permettront, selon le niveau d'informations disponibles sur les sous-composantes, d'évaluer les personnes à déplacer ou à compenser, de déterminer les coûts qui y sont reliés, de préparer et de mener à bien le processus de déplacement et de compensation. Il s'agit :

4.1. Le Cadre de Réinstallation Involontaire (CPR)

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) de la population touchée, faisant l'objet du présent document, a pour objectif d'assurer que la population déplacée du fait de la réalisation des activités du projet soit correctement indemnisée et puisse réellement bénéficier de cette dernière (indemnité) et de tous les avantages engendrés par le projet.

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) apparaît donc comme un instrument d'atténuation utilisé chaque fois que la localisation d'un projet, le contenu de ses sous-composantes et son impact sur la population du point de vue des déplacements et des acquisitions de terres, bref, les données techniques détaillées ne sont pas connus avec précision au moment de la préparation du projet. Ce document permet aussi au responsable du projet à la Banque Mondiale d'estimer le coût d'atténuation potentielle et de l'incorporer dans le coût global du projet.

En conformité à ce qui vient d'être susmentionné, le présent cadre établit les principes de réinstallation involontaire et de compensation, les arrangements organisationnels et les critères de conception qui devront être appliqués avant tous travaux de reboisement et plantations et en accord avec les lois de la République du Congo et la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale. Le cadre donne les orientations pour la préparation d'un ou plusieurs Plan(s) de Réinstallation (PR).

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est aussi un document officiel par le biais duquel le Gouvernement s'engage à compenser, selon la législation nationales et les exigences de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale, toute personne ou entité qui serait affectée négativement par le projet (perte de bien totale ou partielle, perte d'accès totale ou partielle à la terre et déplacement involontaire temporaire ou définitive. Il permet également d'établir le plan d'action incluant un planning et une évaluation des coûts de l'ensemble des déplacements et des indemnisations qui seront générés par les sous-composantes du PFDE.

Ce plan d'action définit la façon dont les Plans de Réinstallation devront être produits en fonction du phasage des travaux à réaliser pour chacune des différentes activités financées par le projet pour lesquels le Cadre de Politique de Réinstallation involontaire s'applique.

4.2. Les Plans d'Action de Réinstallation (PAR)

Parmi les plans d'action de réinstallation (PAR), on distingue le plan de réinstallation et le plan succinct de réinstallation.

4.2.1. Plan de Réinstallation (PR)

La préparation et l'exécution des Plans de Réinstallation proprement dits devront se faire au cours de la première année de la mise en œuvre du projet et avant le lancement des travaux de retenus dans le cadre de ce projet. En principe, ils devront être effectués selon les règles nationales en matière d'expropriation à des fins d'utilité publique et conformément au présent Cadre de Politique de Réinstallation.

Lorsque les informations spécifiques de planification des sous-composantes seront disponibles, les plans de réinstallation involontaire et de compensation des composantes et sous composantes seront donc préparés dans le respect de ce cadre réglementaire et soumis par l'UES du PFDE, au fur et à mesure de leur préparation, à la Banque Mondiale pour approbation et éventuellement publication à l'info shop. Le sommaire type d'un plan de réinstallation figure en annexe 4 de ce rapport

4.2.2. Plan Succinct de Réinstallation (PSR)

La préparation d'un Plan Succinct de Recasement doit être prévue là où 50 à 200 personnes sont affectées par un sous-projet donné. Le sommaire type d'un Plan Succinct de Réinstallation est présenté en Annexe 5. Les Plans succincts d'Action de Réinstallation préparés par le projet PFDE devront être soumis à la Banque Mondiale pour approbation.

4.2.3. Rapport de réinstallation

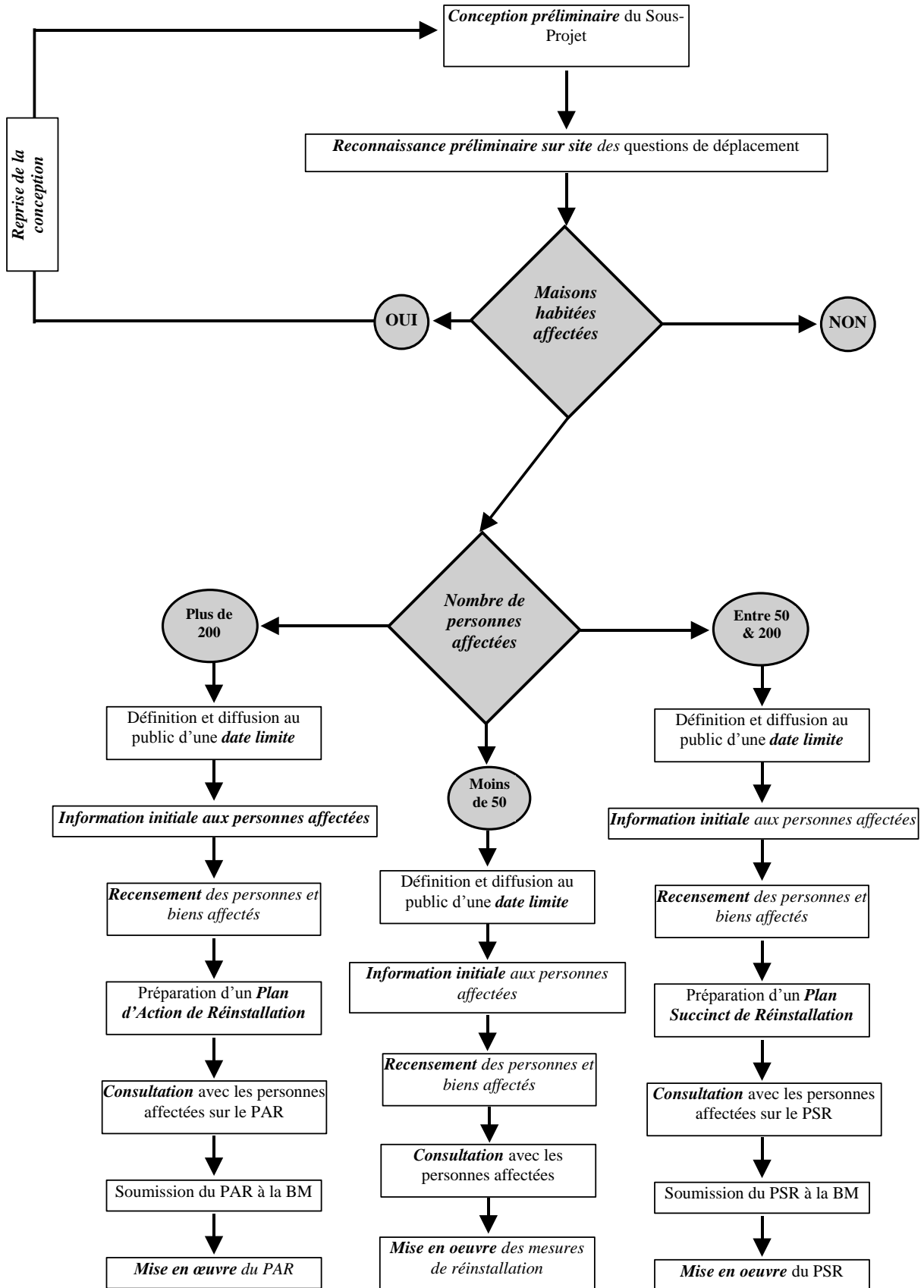
Dans une situation où moins de 50 personnes sont affectées, il n'y a pas d'exigence particulière concernant la soumission préalable de documentation par le projet PFDE à la Banque. Cependant, l'ensemble des étapes et procédures contenues dans le présent cadre de politique de Recasement demeurent applicables.

Le processus d'identification des plans d'action de réinstallation est résumée dans le graphique de la page suivante.

4.3. Les composantes du projet pouvant demander une réinstallation

Les tableaux qui suivent permettent d'identifier par composante les sous-projets qui a priori nécessiterai ou pas la réalisation d'un plan de réinstallation

Figure 2: Processus de réinstallation



4.3.1. COMPOSANTE 1 : RENFORCEMENT DES CAPACITES INSTITUTIONNELLES DU MDDEFE

Sous composante	Action du PFDE	Responsable	Déplacement anticipés
Les capacités de gestion des ressources forestières	Renforcement des capacités de gestion fiduciaire et des ressources humaines	MDDEFE	NON
	Renforcement des capacités techniques du MDDEFE	MDDEFE – PFDE	NON
	Mise en place au sein de la DEP d'un Système de planification et de suivi-évaluation (SPSE)	MDDEFE – PFDE	NON
	Développement du Système d'information et de gestion (SIGEF)	MDDEFE – PFDE	NON
	Renforcement du programme de communication du MDDEFE	PFDE	NON
	Appui à la mise en œuvre de l'accord APV FLEGT	MDDEFE	NON
Le Renforcement des capacités et la mise en application de la réglementation en matière forestière et de conservation de la nature	Vulgarisation au niveau national de la Loi forestière	MDDEFE - PFDE	NON
	Rendre opérationnel et faire connaître l'Arrêté No 6509/MEF/MATD du 19 août 2009 précisant les modalités de classement et de déclassement des forêts	MDDEFE- PFDE	NON
	Permettre l'application du Décret 2009 – 303 qui précise les modalités de sélection des soumissionnaires et d'attributions de titres et permis forestiers	MDDEFE- PFDE	NON
	Faciliter le fonctionnement du comité interministériel de concertation (CIMC)	MDDEFE	NON
	Rendre opérationnelle la Loi No 14-2009 du 30 décembre 2009 concernant la fiscalité forestière (taxes)	MDDEFE - PFDE	NON
GESTION DE L'ENVIRONNEMENT	Finaliser et disséminer la nouvelle Loi environnementale et ses textes d'application	MDDEFE – PFDE	NON

Sous composante	Action du PFDE	Responsable	Déplacement anticipés
	Mettre en application du décret No 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social (EIES)	MDDEFE – PFDE	NON
	Réalisation d'une étude de faisabilité et la mise en place d'un laboratoire	MDDEFE – PFDE	NON
LA PROMOTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	Soutien à la préparation de la stratégie nationale de développement durable et du plan d'action par la DG du Développement durable	MDDEFE – PFDE	NON
	Promotion des questions environnementales et de développement durable auprès des autres secteurs	MDDEFE – PFDE	NON
	Soutien au personnel pour permettre de soutenir la participation du MDDEFE dans l'élaboration du Plan National d'Affectation des Terres (PNAT)	MDDEFE - PFDE	NON
	Soutien pour permettre la participation plus efficace du MDDEFE dans la Commission Interministérielle de Concertation sur les usages de terres superposés (CIMC)	MDDEFE - PFDE	NON
COORDINATION DU PROJET	Unité de coordination du projet	PFDE	NON
	Suivi évaluation	MDDEFE – PFDE	NON
	Communication	MDDEFE - PFDE	NON

4.3.2. COMPOSANTE 2 : CREATION D'UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE A L'INVESTISSEMENT PRIVE ET A LA PROMOTION DES PETITS PRODUCTEURS DANS LE SECTEUR FORESTIER

Sous composante	Action du PFDE	Responsable	Déplacement anticipés
Le Reboisement et les plantations forestières	Etude diagnostique sur les principales contraintes et les mesures à prendre pour faciliter les investissements privés	MDDEFE – PFDE - PRoNAR	Potentiel déclenchement de l'OP 4.12 par le PRONAR
	Elaboration de procédures et d'une grille de validation en conformité avec les directives du CGES pour les consultations des populations lors de l'identification et des négociations des terrains potentiels pour les reboisements privés	PFDE	Potentiel déclenchement de l'OP 4.12 par le Pronar
	Formation des cadres du PRONAR pour promouvoir les plantations privées et des services d'appui conseil privés (ONGs) et du SNR	MDDEFE – PFDE	NON
	Renforcement des capacités opérationnelles de la coordination PRONAR	MDDEFE - PFDE	NON
	Elaboration d'une stratégie de protection des massifs forestiers contre les feux (et les autres risques majeurs)	MDDEFE	NON
Les Petites et moyennes entreprises forestières de transformation	Equiper des centres de formation aux métiers de la forêt et du bois	PFDE	NON
	Définition de stratégies de développement durable pour le Gnetum et le rotin	MDDEFE	NON
	Regroupement des PME forestières de transformation au niveau de centres de services communs	MDDEFE - PFDE	NON
Les services environnementaux	Renforcement des capacités de services d'appuis conseils	MDDEFE –PFDE	NON
	Renforcement des connaissances nationales sur le potentiel des services environnementaux ainsi que les modalités d'accès à ces financements.	MDDEFE - PFDE	NON
	Mise en œuvre du processus national REDD+	MDDEFE	Potentiel déclenchement de l'OP 4.12 toutefois indépendant du présent projet

4.3.3. COMPOSANTE 3 : IMPLICATION DES POPULATIONS DANS LA GESTION DES RESSOURCES FORESTIERES

Sous composante	Action du PFDE	Responsable	Déplacement anticipés
	Définition et la mise en application de règles et processus de concertations et de négociations	MDDEFE – PFDE	NON
	Campagnes d'information et de sensibilisation des populations locales riveraines des concessions forestières sur leurs droits et leurs devoirs	PFDE	NON
	Formations théoriques et pratiques des services de l'administration forestière départementale	MDDEFE - PFDE	NON

5. PRINCIPES ET OBJECTIFS RÉGLEMENTAIRES DE LA PRÉPARATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE

5. Principe et objectif réglementaires de la réinstallation

Les impacts des réinstallations involontaires causés par des projets de développement, s'ils ne sont pas atténués, donnent souvent lieu à des risques économiques, sociaux et environnementaux sévères, résultant du démantèlement de systèmes de production, soumettant de personnes ou entités à faire face à un appauvrissement par la perte de leurs biens de production ou leurs sources de revenus. Globalement, des personnes pourraient être déplacées dans des environnements où leurs compétences sont moins applicables, la compétition pour les ressources plus forte, les institutions communautaires et les réseaux sociaux affaiblis, des groupes de parenté dispersés, l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel pour une aide mutuelle diminués ou perdus. Tous ces facteurs peuvent constituer d'une manière ou d'une autre des formes d'insécurité de la personne déplacée.

La procédure de réinstallation involontaire, dans la plupart des cas, n'est pas déclenchée parce que les personnes sont affectées par un déplacement physique. Elle est déclenchée si l'activité du projet nécessite l'acquisition de terres, et les personnes peuvent en être affectées parce qu'elles cultivent cette terre, y possèdent des bâtiments, l'utilisent pour abreuver et nourrir des animaux ou d'une manière économique, spirituelle ou autre, et que cette utilisation ne serait plus possible pendant et/ou après la mise en œuvre du projet.

La loi N° 11-2004 Du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique semble privilégier les indemnités pécuniaires. Néanmoins, on peut admettre que des compensations en terrain et bâtiments soient octroyées. Les personnes sont donc compensées dans la plupart des cas pour leurs pertes (terres, immobiliers) soit en nature, soit en argent liquide. Dans la pratique, on observe qu'en République du Congo, la seconde forme de compensation paraît être préférée par les autorités et les personnes déplacées involontaires elles-mêmes. Le taux de ces indemnités pécuniaires n'est pas déterminé avec précision par la loi précitée mais fixé, au coup par coup, par des commissions dont la composition fait l'objet d'une réglementation stricte.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les objectifs du cadre réglementaire de la réinstallation du PFDE qui sont développés sur la base de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale sont les suivants :

- la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres doivent être évitées, dans la mesure du possible, ou minimisées, en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ;

- Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet ;
- les personnes déplacées et compensées doivent être significativement consultées et doivent avoir l'opportunité de participer à la planification et la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- les personnes qui seraient déplacées seront compensées conformément aux règlements en vigueur en République du Congo, avec des tarifs actualisés en conformité avec la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale. Elles doivent être assistées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse ;
- Au cas où il existe une insuffisance dans la législation nationale, une contradiction ou une différence entre la législation nationale et la politique opérationnelle (OP) 4.12 de la Banque Mondiale, c'est cette dernière qui prévaudra aussi longtemps qu'elle assurera un avantage comparé à la personne ou entité affectée par le projet.

Il est entendu que les personnes affectées, selon la réglementation de la Banque Mondiale, sont les personnes qui le sont directement, socialement, culturellement et économiquement, par les projets d'investissement assistés par cette dernière. La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque Mondiale. La réglementation de la Banque Mondiale s'applique à toutes les personnes déplacées, quel que soit le nombre total, la sévérité des impacts et qu'elles aient ou non un droit légal ou coutumier à la terre. Les occupants de fait auront aussi un droit à des mesures d'atténuation.

Une attention particulière doit être portée aux besoins des groupes vulnérables au sein des personnes déplacées, particulièrement ceux vivant en dessous du seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne seraient pas protégées par la législation nationale en République du Congo relative à la compensation foncière (code foncier).

Pour le Projet PFDE, la réglementation requiert également que la mise en œuvre des plans de réinstallation soit un pré requis à la mise en œuvre des sous composantes, afin de s'assurer que les déplacements ou restrictions d'accès n'interviendront pas avant que les mesures nécessaires pour la réinstallation involontaire et la compensation aient été mises en place.

Pour les sous-composantes qui impliquent l'acquisition de terres, il est, de plus, demandé que ces mesures incluent des provisions pour la compensation et d'autres types d'assistance nécessaires pour la réinstallation, avant le déplacement, ainsi que la préparation et l'approvisionnement de sites de réinstallation involontaire avec des commodités adéquates, à l'endroit où cela est nécessaire. En particulier, la prise de terres et de biens associés ne peut intervenir qu'après le paiement de la compensation et, le cas

échéant, la fourniture aux personnes déplacées de sites de réinstallation involontaire, de nouvelles maisons, d'infrastructures, de services publics et d'indemnités d'expropriations. Par ailleurs, pour les sous-composantes qui nécessitent des expropriations ou la perte d'un abri, la réglementation exige que des mesures, en accord avec le plan d'action du projet de réinstallation, soient mises en place pour assister les personnes déplacées. L'intention de la réglementation est de s'assurer que les personnes déplacées perçoivent celle-ci comme équitable et le processus de compensation comme transparent.

Dans la mise en œuvre de la réinstallation des populations, les options devront tenir compte du contexte qui prévaut dans chaque localité. Le contexte dans lequel s'inscrit le projet PFDE nécessite un dialogue constructif avec les populations concernées par cette opération. Le plan de réinstallation des populations est à discuter dans ses détails avec les acteurs concernés par les mesures de réinstallation. Il ne s'agit pas de les impliquer théoriquement, mais dans la réalité. Ce qui exige d'obtenir une implication pleine et entière des acteurs concernés à travers la codification de toutes les règles permettant à la coordination PFDE de travailler en toute confiance avec les collectivités locales.

La responsabilité de la préparation et de la mise en œuvre de différents Plans de Réinstallation incombe principalement à la coordination du PFEDE, en collaboration avec les collectivités locales et les autres services techniques concernés qui sera validé par la Banque Mondiale.

6. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

6. Le cadre juridique et institutionnel

Le cadre juridique et institutionnel présente les textes applicables au foncier, le statut des terres, la participation du public en République du Congo, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une évaluation du cadre national par rapport aux normes internationales, en particulier celles de la politique opérationnelle (OP) 4.12 de la Banque Mondiale.

Cadre juridique

6.1. Le régime foncier en République du Congo

Il s'agit des terres du domaine de l'Etat qui se subdivisent en terres du domaine public et du domaine privé et du domaine des particuliers. Le régime de ses terres est réglementé par la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine national. Elle est complétée par la loi n° 10-2004 du 26 Mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domaniale et foncier au Congo. On note également parmi les textes essentiels sur le régime foncier au Congo la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

6.1.1. Le code domaniale

Le code domaniale définit les éléments constitutifs du domaine des personnes publiques et en détermine la consistance. Il fixe les modalités d'administration et d'utilisation des sols par les personnes publiques, des dépendances domaniales constitutives du domaine public et du domaine privé affectées et non affectées. Il réglemente, dans des conditions déterminées par la loi, les modalités d'administration et d'utilisation du sol par les personnes privées, dans le cadre du régime des permissions et autorisations de voirie. Enfin, il arrête les dispositions financières et pénales requises pour la gestion des biens domaniaux, notamment celles qui sont destinées à en assurer la protection.

Le domaine public et le domaine privé des personnes publiques constituent le patrimoine de l'Etat, des collectivités décentralisées et des établissements publics.

Le domaine public comprend l'ensemble des biens qui, par destination sont affectés à l'usage direct du public, après un aménagement spécial ou considérés comme biens publics par détermination de la loi. Il y a aussi les servitudes d'utilité publique.

Le domaine privé comprend les biens immeubles, les droits réels immobiliers entrant dans le domaine des personnes publiques et qui, en raison de leur nature et de leur destination, ne sont pas considérés comme dépendantes du domaine public.

Les droits de propriété privée sur les sols doivent faire l'objet d'une reconnaissance officielle afin de permettre la délivrance des titres fonciers correspondants, conformément à la loi. Le régime foncier garantit la reconnaissance des droits fonciers coutumiers préexistants non contraires ou incompatibles avec des titres dûment délivrés et enregistrés.

En cas de conflit entre droits coutumiers et titres issus du régime légal en vigueur, la reconnaissance des droits de propriété des terres situées dans la proximité d'un village doit être débattue et acceptée par les populations et les instances ou autorités locales concernées.

Les personnes morales de droit public sont habilitées à recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi.

6.1.2. Expropriation pour cause d'utilité publique

La loi n° 11- 2004, portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, dispose que les terrains nus, aménagés, bâtis, cultivés ou plantés, nécessaires à la réalisation de tous travaux publics et tous autres travaux d'ouvrages d'intérêt public qui peuvent faire l'objet d'une expropriation.

La procédure d'expropriation se fait en deux phases. Il y a la phase administrative et la phase judiciaire.

La phase administrative comprend:

- a) l'enquête préalable ;
- b) la déclaration d'utilité publique;
- c) l'enquête parcellaire;
- d) l'acte de cessibilité et de la réquisition d'emprise totale.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, dont l'ouverture est annoncée par la publication d'un avis au Journal Officiel, est une procédure administrative dont l'objet est d'informer le public intéressé et de le consulter sur un projet susceptible de donner lieu à l'expropriation. Les conditions d'organisation de l'enquête préalable sont fixées par décret du Président de la République.

La déclaration d'utilité publique est l'acte par lequel la puissance publique affirme que la réalisation d'une opération présente un intérêt général suffisant, pour justifier le recours à la procédure d'expropriation. L'utilité publique est déclarée par un décret ou un arrêté ministériel qui en fixe la durée de validité, la nature des travaux, le périmètre concerné et le délai pendant lequel devra être réalisée. Ce délai ne doit pas excéder trois (3) ans sinon la procédure d'expropriation est nulle. L'enquête parcellaire permet à l'administration de déterminer contradictoirement les parcelles à exproprier, d'en rechercher les propriétaires, les titulaires des droits réels immobiliers et d'autres intéressées. Elle est menée par une commission composée:

- a) de l'autorité du département intéressé ou son représentant ;
- b) du représentant du ministère en charge des affaires foncières ou son représentant ;

c) des membres représentant les administrations suivantes :

- les impôts ;
- le cadastre ;
- l'urbanisme ;
- l'agriculture ;
- la collectivité locale.
- des représentants des sociétés suivantes :
- les sociétés de distribution d'eau ;
- les sociétés de distribution d'électricité ;
- les sociétés de transports ;
- les sociétés chargées des télécommunications.

C'est le cadastre qui dresse un état des lieux avec les propriétaires, dans un délai de deux mois contradictoirement. Elle réunit tous les documents et les renseignements propres à éclairer la commission ci-dessus citée. Les parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés sont listés dans l'acte de cessibilité qui est constitué par un ou plusieurs décrets ou arrêtés ministériels.

A compter de la date d'inscription sur les registres de la conservation foncière, la valeur des immeubles visés dans ledit acte ne peut plus être modifié. De même, ces immeubles ne peuvent être ni aliénés, ni grevés de droits réels. L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat de l'état des lieux. Si l'expropriant rencontre des difficultés dues à la mauvaise foi de l'exproprié (refus de quitter les lieux, de céder les titres fonciers...), il a la possibilité de s'adresser à la commission de conciliation avant de saisir les instances juridiques.

Par ailleurs, certaines personnes peuvent être réticentes sur les mesures d'expropriation ou sur le montant de l'indemnité. Elles doivent avoir à leur disposition un mécanisme transparent de plaintes et de gestion des conflits. Le tribunal doit être utilisé comme ultime voie de recours. La priorité devra être accordée à la saisine des instances locales (commission de conciliation) qui ont de compétences réelles et formelles dans la gestion et le règlement des conflits sociaux.

6.1.3. Concordance entre le cadre national et les procédures de la banque Mondiale

A. Politique Opérationnelle de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale

La politique opérationnelle OP/BP 4.12 "Réinstallation Involontaire" doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes:

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;

- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

La politique est décrite dans des termes génériques qui peuvent être immédiatement adaptés pour chaque cas de projet.

D'abord, OP 4.12 exige une pleine information et participation de la communauté, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté. La raison ici n'est pas seulement que les gens ont un droit de savoir quels investissements et projets sont entrepris, ils ont une forte voix dans la réalisation de ces choix. Et comme les segments défavorisés d'une communauté peuvent ne pas se sentir concernés ou assez confiants pour participer, des efforts spéciaux doivent être faits pour impliquer la communauté entière, pour que chacun comprenne, approuve et soutienne ainsi l'initiative.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, OP 4.12 souligne l'importance de compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition pour un développement financé par la Banque mondiale. L'explication est simple : les gens qui laissent place au projet ou à l'investissement ne devraient pas aussi être forcés à supporter le coût du projet. Le fait de faire autrement va probablement appauvrir davantage non seulement la population affectée par le projet, mais surtout contredit le principe même de développement qui est l'amélioration économique de tous (plutôt que le bien général juste)

L'autre exigence importante de la politique OP 4.12 est de restituer au moins les niveaux de vie des PAP et de préférence de les améliorer.

Le principe fondamentale ici, de nouveau, est de garantir que ceux-là qui renoncent le plus pour le projet (par ex., leur terrain, leurs maisons, leurs activités socioéconomiques) soient assistés aussi pleinement que possible pour restituer leurs moyens d'existence pour qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs niveaux de vie

Pour garantir que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifié, OP 4.12 exige aussi un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution du projet

L'analyse comparée de la législation congolaise applicable en cas d'expropriation et de compensation afférente avec la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence la PO 4.12 met en exergue aussi bien des convergences que des divergences.

En termes de points de convergence on peut relever :

- Paiement de l'indemnité
- Calcul de l'indemnité
- la date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) ;
- la réhabilitation économique ;
- les alternatives de compensation ;

Les points où la loi nationale est complète

- Propriétaires coutumiers des terres
- Plaintes
- Consultation (la participation est plus large dans les textes de l'OP.4.12)

Quant aux points de divergence ils sont très nombreux et concernent :

- les personnes éligibles à une compensation ;
- Déplacement
- les occupants irréguliers qui ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- l'assistance à la réinstallation n'est pas pris en charge par la législation nationale ;
- les groupes vulnérables qui ne constituent pas une priorité dans la prise en charge des PAP
- les procédures de suivi et d'évaluation.

Le tableau ci-dessous reflète l'analyse de la concordance entre les procédures nationales et celles prévues dans le cadre de l'OP. 4.12 de la BM.

Tableau 1: Concordance du cadre juridique du Congo avec les exigences de l'OP4.12

Thème	Procédures nationales	Dispositions de l'OP4.12	Conclusions
Eligibilité à une compensation	Ne précise pas les personnes éligibles	OP 4.12 de la BM reconnaît : les détenteurs d'un droit formel sur les terres; les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des réclamations sur ces terres;	Pas de concordance entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale <u>Recommandation</u> : le PFDE devra appliquer les directives de la Banque mondiale
Date limite d'éligibilité (cut-off date)	Démarrage des opérations des enquêtes parcellaires	Début des recensements des personnes affectées	Conformité entre les deux procédures.
Compensation en espèces	La compensation se fait en principe en espèce.	L'OP 4.12 autorise un paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens.	
Compensation en nature	Pas prévu par la législation nationale	Privilégier les stratégies de réinstallation sur des terres en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.	Pas de conformité <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la Banque
Compensation - Infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes établis par la note de service N° 027/MCUH/DGC en date du 22 août 2005 fixant les valeurs des prix au mètre carré bâti en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la Banque
Evaluation des terres	Délibération N° 18/85 portant augmentation de la valeur de la cession domaniale au Territoire communal	Remplacer à base des prix du marché par m ²	Concordance sur le principe, mais différence importante sur les coûts réels à payer <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la Banque

Thème	Procédures nationales	Dispositions de l'OP4.12	Conclusions
Evaluation des cultures	Remplacer selon les barèmes établis par le décret N°86/970 du 27/9/86 fixant les indemnités dues en cas de destructions d'arbres à fruits et de dommage aux cultures.	Remplacer sur la base des prix du marché	Concordance sur le principe, mais différence importante sur les coûts réels à payer (le décret date de 1986)
Participation	Est comprise dans la phase administrative de la procédure (notamment lors des enquêtes préalables et parcellaire, et dans les commissions de conciliation)	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation	Concordance entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale
Groupes vulnérables	Pas spécifiés dans la procédure nationale	La PO 4.12 recommande une attention particulière à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière	Pas de conformité entre les deux législations <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la Banque
Litiges	La procédure nationale prévoit l'établissement de Commission de Conciliation. En cas de désaccord, les juridictions nationales sont saisies.	L'OP 4.12 prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Concordance entre les deux procédures. Mieux, la procédure nationale a prévu une Commission de Conciliation.
Déménagement des	La procédure nationale n'est pas	L'OP 4.12 prévoit déménagement après le	Pas de conformité entre les deux

Thème	Procédures nationales	Dispositions de l'OP4.12	Conclusions
PAP	très explicite sur la question	paiement et avant le début des travaux.	politiques <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la Banque
Coûts de réinstallation	La procédure nationale n'est pas très explicite sur la question	Payable par le projet sous forme de contribution nationale	Pas de conformité entre les deux politiques <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la Banque
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Pas de conformité entre les deux politiques <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la Banque
Suivi et évaluation	La procédure nationale n'est pas très explicite sur la question	Nécessaire	Pas de conformité entre les deux politiques <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la Banque

Le tableau de comparaison montre que sur certains points, il y a une convergence entre la législation congolaise et l'OP.4.12 de la Banque Mondiale.

Les points de convergence sont les suivants :

- les personnes éligibles à une compensation ;
- la date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) ;
- le type de paiement.

Mais des points de divergence existent et ils sont très nombreux :

- les occupants irréguliers ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas dans le droit congolais ;
- la réhabilitation économique n'est pas prévue en République du Congo ;
- le coût de réinstallation n'est pas pris en charge en République du Congo ;
- le déménagement des PAP (Personne Affecté par le Projet) n'existe pas en droit congolais ;
- le règlement des litiges est plus souple dans la législation de la Banque Mondiale ;
- les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif congolais ;
- la participation est plus large dans les textes de l'OP.4.12 ;
- les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit congolais.

Il apparaît que les points de divergence sont les plus importants entre la législation congolaise et l'OP.4.12 de la BM que les points de convergence. Toutefois, des possibilités de rapprochements existent. En effet, tous les points de divergence par rapport à la législation nationale s'analysent non sous forme de contradiction, mais plutôt par une insuffisance dans la législation nationale. C'est ainsi que rien ne s'oppose à la prise en charge des irréguliers dans le droit congolais ; organiser le suivi et l'évaluation permet de rendre opérationnel certaines dispositions. Quant au règlement des litiges, l'essentiel est que les modes alternatifs n'empêchent pas en cas d'échec de poursuivre les voies contentieuses officielles.

Concernant les groupes vulnérables, ils ne sont pas prévus expressément dans la législation, mais des discriminations positives peuvent être apportées sur cette question. Le droit positif congolais doit prendre en charge ces nouvelles questions notamment celles liées au genre. Généralement, dans le cadre de toute opération de réinstallation, les femmes et les jeunes sont considérées comme une cible à ne pas négliger.

La participation est plus importante dans le processus de réinstallation de la Banque Mondiale, mais le droit positif ne l'interdit pas. Il se contente de préciser qu'à certaines étapes, la participation est obligatoire.

Il est vrai que sur beaucoup d'autres points, la législation de la Banque Mondiale est plus complète (Suivi et évaluation ; Réhabilitation économique ; Coûts de réinstallation ; Alternatives de compensation). Mais, rien n'empêche aux pouvoirs publics de s'en inspirer au nom du principe de compatibilité qui signifie qu'une norme compatible avec la législation nationale peut être appliquée en raison de sa non contrariété avec l'OP.4.12 de la Banque Mondiale.

La différence entre l'OP/BP 4.12 et la législation congolaise est que l'OP/BP 4.12 aura prévalence et ce sont ses principes qui seront appliqués.

B. Cadre institutionnel de la réinstallation

Au niveau national, c'est le Ministère de la Réforme Foncière et de la préservation du domaine national qui a en charge les questions de déplacement/réinstallation de personnes. En cas de projets nécessitant le déplacement et la réinstallation de personnes, ce ministère instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et met en place, au besoin, des commissions chargées de l'évaluation et des indemnisations, et comprenant :

- l'autorité du département intéressé ou son représentant ;
- le représentant du ministère en charge des affaires foncières ou son représentant ;
- des membres représentant les administrations suivantes :
 - les impôts ;
 - le cadastre ;
 - l'urbanisme ;
 - l'agriculture ;
 - la collectivité locale ;
 - des représentants des sociétés suivantes :
 - la société de distribution d'eau ;
 - la société de distribution d'électricité ;
 - la société de transports ;
 - la société chargée des télécommunications ;
 - etc.

7. MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE RÉINSTALLATION ET DE COMPENSATION

7. Mise en œuvre PAR et compensation

7.1. La structuration pour la mise en œuvre

Le PFDE sera piloté par une unité de coordination du Programme appelée « UCP » basée au MDDEFÉ au sein de la DEP. Elle sera composée d'un coordonnateur, d'un responsable administratif et financier d'un expert en passation des marchés, d'un comptable, et d'une équipe technique comprenant un juriste, un forestier, un socio-économiste, un expert en environnement, un comité « Peuples Autochtones ». L'UCP sera responsable de la supervision des plans. Elle pourra faire appel sur contrat à tout opérateur local ou international pour gérer la mise en œuvre de ces Plans.

Au sein de la Coordination, le suivi évaluation des Plans sera tout particulièrement assuré par l'expert socio-économiste. L'expert s'appuiera sur des experts basés au niveau national et dans les provinces auprès des institutions impliquées dans la mise en œuvre des différentes composantes du programme, le PRoNAR, le Ministère de l'Environnement, qui recevra une formation ad hoc. La tâche du suivi évaluation est de s'assurer que les dispositions du présent CPR seront appliquées, c'est-à-dire que soient indemnisées les personnes ayant effectivement subi un préjudice du fait de la mise en œuvre du PFDE.

L'UCP et les Opérateurs qui assureront la mise en œuvre des projets seront secondés et soutenus par des Commissions de Réinstallation dont la formation sera achevée au début de la première année de mise en œuvre des différents projets de chaque sous composante, dès que les données nécessaires deviendront disponibles. Chaque projet mettra en place une ou plusieurs Commissions, pour correspondre à des critères de cohérence et de proximité.

Les "Commissions de Réinstallation" des zones touchées par les projets devront en effet être impliqués dans l'ensemble de la réalisation de ce Plan de Réinstallation. Ces commissions représenteront les intérêts des sinistrés. Dirigés par les chefs des quartiers, des villages, des localités et des groupements touchés, les "Commissions de Réinstallations" devront prendre en charge la répercussion des informations vers la population, le recueil et la transmission des doléances. En conformité avec le CPFPA, les pygmées seront systématiquement organisés et formés pour désigner des représentants à ces Commissions, afin d'y défendre leurs intérêts.

Dans leurs phases d'exécution, les Plans de Réinstallation seront supervisés chacun par une Commission d'Exécution du Plan de Réinstallation du PFDE basée au niveau du chef lieu de District et composée :

- d'un représentant du MDDEFÉ ;
- d'un représentant du PRoNAR ;
- d'un représentant du la Coordination ;
- d'un représentant du département ;
- d'un représentant de l'ONG des Pygmées de référence ;
- d'un représentant des ONG locales ou internationales éventuellement impliquées dans la mise en œuvre des Plans de Réinstallation ;

- d'un mandataire du comité de pilotage du PFDE

Les "Commissions de Réinstallation" de la zone touchée par le projet du PFDE seront impliqués dans la collecte des doléances et des recours, dans les concertations qui s'en suivront, dans les séances d'information et dans le suivi-évaluation visant à déterminer si les relocalisés ont retrouvé le niveau de vie qu'ils avaient dans leurs milieux de vie.

7.2. Critère d'éligibilité des catégories de personnes affectées

À ce stade, on ne peut pas déterminer les personnes qui seront déplacées car toutes les sous composantes ne sont pas encore précisément définis. Néanmoins, les personnes déplacées peuvent être catégorisées en trois groupes, soit :

- Individu affecté : Un individu est affecté lorsqu'il a subi la perte de biens, de terres ou de propriété, l'accès à des ressources naturelles ou économiques suite aux activités du projet, et à qui une compensation est due. Par exemple, un individu affecté est une personne qui cultive une terre ou qui a construit une maison sur cette terre qui est maintenant réquisitionnée par une sous-composante.
- Ménage affecté : Un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du projet, soit par la perte de propriété, de terres ou par la perte d'accès à cette propriété ou affecté de toute autre manière par les activités du projet. Ceci concerne :
 - o tout membre d'un ménage : hommes, femmes, enfants, parents dépendants et amis, propriétaires ;
 - o les individus vulnérables âgés ou malades ;
 - o les parents qui ne peuvent pas vivre ensemble à cause de règles coutumières, mais qui dépendent les uns des autres pour leur vie courante ;
 - o d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou co-résidence ;
 - o dans certaines situations (crise socio-politique), certains groupes forment un ensemble de population de déplacés regroupé sur des propriétés, qui peuvent échanger des services domestiques ou agricoles de manière régulière. Dans ce cas, le Plan de Réinstallation et la compensation devront tenir compte de l'ensemble des ménages ou des individus qui étaient regroupés dans ces types d'organisations et associations de consommation.
- Ménages vulnérables : Ils peuvent avoir des besoins différents de ceux de la plupart des ménages ;
 - o Les femmes chef de ménage peuvent dépendre de leurs enfants, frères ou sœurs ou d'autres parents pour leurs revenus. Puisqu'un individu affecté peut nommer la personne dont elle dépend au niveau du ménage, la réinstallation involontaire ne rompra jamais ce lien ;
 - o Les femmes non agricultrices gagnent leurs revenus par d'autres sources ou dépendent des parents par des échanges de denrées de base. Si un bâtiment leur appartenant se trouve sur une terre réquisitionnée par une sous-composante, elles recevront une compensation du coût de remplacement. Si une personne dont elles

- dépendent est déplacée, elles seront protégées car la personne déplacée peut les nommer comme faisant partie du ménage ;
- Les personnes âgées recevront une attention particulière ;
 - Entités commerciales, non commerciales et associations : cette catégorie renferme les petits commerçants et autres entités commerciales formelles ou informelles, associations caritatives et lieux de culte ;
 - On retrouve dans cette catégorie les commerces en tout genre, étal de vente de produit agricole, épicerie, réparateur divers, etc.

L'OP 4.12 de la Banque Mondiale suggère les quatre critères suivants pour l'éligibilité :

1. ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres selon le code foncier et le droit coutumier ;
2. ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais ont des revendications sur de tels terres ou biens – dans le cas où ces revendications sont reconnues par la loi de la République du Congo (Code foncier et/ou droit coutumier). À noter que les droits coutumiers de la République du Congo sont, pour une grande partie, uniquement oraux ;
3. ceux qui n'ont pas de droit à des revendications légales reconnues sur les terres qu'ils occupent ;
4. ceux qui réalisent des occupations commerciales avec ou sans droits formels sur les terres qu'ils occupent.

Ceux qui sont couverts par les points (1) et (2) ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la terre qu'ils perdent, en accord avec la réglementation. Les personnes concernées par le point (3) ci-dessus doivent recevoir une aide pour le déplacement au lieu d'une compensation pour la terre qu'elles occupent, et d'autres aides, si nécessaire, pour atteindre les objectifs décrits dans cette réglementation, si elles occupent la zone du projet avant une date finale établie par le Gouvernement de la République du Congo et acceptée par la Banque Mondiale. Les personnes qui s'installent sur ces terres après cette date finale n'auront droit à aucune compensation ou toute autre forme d'aide au déplacement.

Toutes les personnes incluses dans les points (1), (2) (3) ou (4) ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la perte de biens autres que des terres.

Ainsi, il est clair que toutes les personnes affectées, quel que soit leurs statuts, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux, les squatters ou autres installés illégalement sur la terre, ont droit à un quelconque type d'assistance si elles ont occupé la terre avant la date de fin de droit.

La date de fin de droit correspond à la période pendant laquelle est conduite l'évaluation des personnes et de leurs propriétés dans la zone où se déroule le projet, i.e. le moment où la zone du projet a été identifiée et pendant que l'étude socio-économique se déroule. Ensuite, aucun nouveau cas de personne affectée ne sera examiné.

Les personnes qui s'installent dans la zone après l'étude socio- économique (recensement et évaluation) ne sont pas éligibles pour une compensation ou toute autre forme d'aide à la réinstallation.

Les communautés qui perdent de façon permanente leurs terres ou l'accès à des biens sous des droits coutumiers seront éligibles pour une compensation.

7.3. Méthodes d'évaluation des biens affectés

Les méthodes d'évaluation des terres et des biens affectés dépendraient du type de biens.

D'après la loi foncière, il y a cinq types de biens fonciers :

- terres appartenant à l'État - publiques et privées ;
- terres concédées couvertes par le certificat d'enregistrement ;
- terres occupées en vertu d'un contrat de location ou d'occupation provisoire ;
- terres occupées en vertu d'un livret de logeur ou d'un titre équivalent ;
- terres occupées par les communautés locales.

Les terres appartenant à l'État seront allouées gratuitement (à l'exception des frais de traitement et d'enregistrement). La sous-composante devra payer pour l'acquisition de terres de ce type dans les cas où les terres appartenant à l'État seraient utilisées par des individus. La propriété privée, de même que les terres appartenant à l'État, devrait être acquise au prix du marché. Le principe de base est que quiconque utilisait la terre avant qu'elle ne soit acquise dans le cadre du projet doit recevoir d'autres terres de taille et de qualité égales ou recevoir une compensation monétaire qui lui permette de les acquérir. Toutefois, les biens fonciers appartenant à l'État, mais exploités par des individus et/ou ménages avec ou sans autorisation devraient être évalués selon la méthode ci-après, de même que le règlement de la compensation. Les sous-composantes compenseraient les biens et investissements, incluant le travail de la terre, les cultures, les bâtiments, et autres améliorations en accord avec les provisions du plan de réinstallation. Les taux de compensation seront ceux du marché. En ce qui concerne le taux de compensation du terrain, des bâtiments, des actifs non bâtis, la législation de la République du Congo ne précise rien car il dépend de la zone administrative considérée ; le travail investi et la privation d'accès ne sont pas pris en considération.

L'OP 4.12 de la Banque Mondiale ne distinguant pas le droit coutumier du droit légal, outre les biens et investissements, la terre sera également compensée. Un propriétaire de terre par droit coutumier ou un utilisateur de terre appartenant à l'État, sera compensé pour les biens et les investissements aux taux établis par le Plan de Réinstallation Involontaire qui le concerne.

La compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera un choix individuel. Au cas où l'individu ou le groupe domestique tirent leur revenu de l'agriculture, tous les efforts devront être faits pour faire comprendre l'importance et la préférence d'accepter des compensations en nature, si les pertes totalisent plus de 20% du total de biens de subsistance. Il faut noter qu'en milieu rural, la compensation en nature (exemple terre contre terre) est la forme de paiement préférée.

Procédures d'octroi des droits

L'expropriation pour cause d'utilité publique relève de la responsabilité des structures étatiques. A cet effet, les textes précisent les procédures applicables à l'expropriation dans les différentes phases : la déclaration d'utilité publique, l'estimation de la valeur des biens, la valeur des indemnités, la date butoir, les mécanismes de compensation.

7.4. Les paiement des indemnités

L'indemnisation peut se faire de plusieurs manières : paiement en liquide, compensation foncière, compensation des essences forestières et des produits vivriers, compensation pour les bâtiments et les structures, et compensation pour les sites culturels et/ ou sacrés.

7.4.1. Paiement en liquide

La Constitution de la République du Congo, ainsi que la loi n° 11-2004 Du 26 mars 2004 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, le code forestier semblent privilégier les indemnités pécuniaires.

Néanmoins, des compensations en terrain sont prévues. Les personnes sont donc compensées dans la plupart des cas pour leurs pertes (biens fonciers ou immobiliers) soit en nature, soit en argent liquide. La rémunération monétaire est probablement le mode préféré par les autorités, mais rien n'indique que les personnes affectées préfèrent aussi l'argent par rapport à l'échange en nature. Le taux de ces indemnités pécuniaires n'est pas déterminé avec précision par la loi mais fixé, au coup par coup, par des commissions dont la composition fait l'objet d'une réglementation stricte.

La compensation sera calculée selon les taux en vigueur dans la localité concernée. Néanmoins, si après l'enquête socio-économique, ces taux paraissent trop bas, ils seront réévalués selon les prix constatés sur le marché. La commission proposera une formule de calcul. La compensation inclut les terres, les matériaux de construction, les semences, les actifs non bâtis (arbres fruitiers, jardin,...), les intrants et le crédit pour des équipements L'assistance peut inclure l'allocation pour le déménagement, le transport et l'emploi.

Le paiement de compensations soulève quelques questions sur la sécurité et le déroulement des opérations. La question de la sécurité, particulièrement dans le cas de personnes qui recevront le paiement de compensations en argent liquide, doit être étudiée par le Gouvernement. Le moment et l'endroit pour les compensations en nature seront déterminés par chaque bénéficiaire en consultation avec la commission en charge de la réinstallation involontaire. En définitive, la compensation monétaire devrait inclure la compensation du terrain, des constructions, des arbres fruitiers, de l'aide au déménagement et éventuellement le loyer.

7.4.2. Compensation foncière

La compensation foncière est destinée à fournir à un agriculteur dont les terres sont acquises et utilisées dans le cadre d'une sous-composante, une compensation pour les pertes du travail de la terre et des cultures. La terre est définie comme une zone en culture, en préparation pour la culture, ou cultivée lors de la dernière saison culturale.

Cette définition reconnaît que le plus gros investissement effectué par un agriculteur dans la production agricole est son travail. Un agriculteur travaille sur sa terre la majeure partie de l'année. L'apport principal pour la production d'une culture n'est pas la semence ou le fertilisant, mais un effort significatif fourni pour la terre chaque année par l'agriculteur. Le résultat est que la compensation liée à la terre couvrira le prix du marché pour le travail investi ainsi que le prix du marché de la culture perdue.

7.4.3. Compensation des terres agricoles

En République du Congo, la compensation des terres urbaines, péri-urbaines et rurales est déterminée par les lois nationales. Souvent, elle est sans rapport avec le coût réel sur le marché. Un taux de compensation sera donc proposé pour chaque Plan de Réinstallation concernant une sous-composante particulière. Les rendements des cultures annuelles, bisannuelles et pérennes seront appréciés au cas par cas au moment de la compensation sur base des variétés cultivées et de l'état de leurs champs.

Pour des raisons d'équité, il est important d'utiliser la même formule pour tous les cas. La détermination de la compensation en utilisant un taux unique crée la transparence, car chacun peut mesurer une superficie de terre pour laquelle doit être versée une compensation suivant la formule proposée ci-dessous : Production annuelle estimée (par pied ou m²) X prix unitaire du marché X nombre de mois (ou d'années) nécessaires pour obtenir une production identique à celle de la date de recensement.

Cette formule constitue une base de négociation selon la période et les conditions du marché. La compensation foncière d'un agriculteur doit couvrir tous les investissements qu'il est amené à faire. Dans certains cas, une assistance peut être fournie aux utilisateurs de la terre, en plus des paiements de compensation, par exemple lorsque l'agriculteur est informé que ses terres sont réquisitionnées après la saison culturale et qu'il ne dispose pas de temps nécessaire pour préparer d'autres terres sans un appui extérieur. L'agriculteur pourra recevoir des compensations en argent pour financer le semis, le sarclage et la récolte.

7.4.4. Compensations des cultures fruitières, vivrières et de rente

Le barème d'indemnisation en vigueur en cas de démolition des plantes avait été adopté par le conseil des ministres du 3 avril 1985 modifiant le Décret n° 61.252 du 7/10/1961. Il est encore d'actualité. Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières maraîchères, industrielles ou fourragères donnent lieu à indemnisation.

Le Décret n° 06/970 du 27/9/86 fixant les indemnités dues en cas de destructions d'arbres à fruits et de dommage aux cultures dispose que la détermination de l'indemnité est fonction du type de culture annuelles ou pluriannuelles.

Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croisières et la période de déclin qui sont considérées.

L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas, par référence au barème d'indemnisation établi par les autorités compétentes en 1985.

Tableau 2: Barème d'indemnisation en cas de démolition des plantes

Cultures	Age	Moyenne / FM²	Coûts de la compensation / Pied
Palmier à huile	0 – 10 ans	630	44.056
	11 – 18 ans	36,75	2.570
	Plus de 18 ans	10,5	734,26
Cocotier	0 – 10 ans	468	32.727
	11 – 18 ans	27,3	1910
	Plus de 18 ans	27,3	1810
Caféier	0 – 10 ans	81	732,36
	11 – 18 ans	47,25	42,95
	Plus de 18 ans	7,42	67,5
Cacaoyer	0 – 10 ans	144	1309
	11 – 18 ans	8,4	760
	Plus de 18 ans	13,20	120
Manguier	0 – 10 ans	780	78000
	11 – 18 ans	45,5	4550
	Plus de 18 ans	71,5	7150
Manioc	0 – 10 ans	37,5	30
		13,6	4
		12,3	1,2
		21	1,7
		163	54,3
		140	140
Agrumes	0 – 10 ans	540	26341
	11 – 18 ans	31,5	1536,5
	19 – 30 ans	49,50	2414
Bananier	0 – 10 ans	275	2303
Avocatier	0 – 10 ans	600	60000
	11 – 18 ans	35	3500
	19 – 30 ans	35	3500
Safoutier	0 – 10 ans	810	81000
	11 – 18 ans	47,25	4725
	19 – 30 ans	300	1500
Papayer	0 – 10 ans	300	1500
	11 – 18 ans	17,5	87,5
	19 – 30 ans	27,5	137,5
Aubergine		240	160
Tomate		277,5	138,75
Oignon		1250	41,66
Haricot vert		120	44,4

Cultures	Age	Moyenne / FM ²	Coûts de la compensation / Pied
Persil		1200	5
Poireau		500	20

(Source : Ministère de l'agriculture)

7.4.5. Compensations pour les bâtiments et les structures

Dans le cadre du PFDE, une commission d'évaluation sera mise en place. Elle évaluera les indemnités de compensation des bâtiments sur la base des coûts de remplacement des immeubles que le projet affectera aux personnes déplacées. Les infrastructures détruites seront remplacées par des structures de même nature sur des terres acquises. **Les valeurs seront évidemment déterminées par les prix du marché.** Le coût du transport et de la livraison des matériaux dans l'emprise, ainsi que celui de la main d'œuvre travaillant dans les chantiers sont inclus dans le calcul des indemnités.

Une note de service n°027 du 22 août 2005 de la direction générale de la construction (ministère de construction, de l'urbanisme et de l'habitat) fixe les valeurs des prix au mètre carré bâti en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique à Brazzaville et ses environs sur un rayon de 100 km.

Tableau N° 6 : Estimation de la valeur à neuf des constructions

Type de construction	Fondation	Mur	Toiture	Equipement	Valeur des prix au mètre carré
Construction de type précaire	matériaux de récupération	Idem	Paille	avec ou sans service (conditions d'habitat inconfortables)	15.000F
Construction de type bas standing	fondation en terre	brique de terre adobe non enduite	Tôle	eau, électricité	40.000F
Construction de type passable	fondation en terre	brique de terre adobe enduite au mortier de ciment	Tôle galvanisée ondes courtes	eau, électricité	80.000F
Construction de type moyen standing	fondation en béton	aggloméré de ciment	Tôle galvanisée ondes courtes	eau, électricité	150.000F
Construction de type bon standing	fondation en béton	aggloméré de ciment		eau, électricité	320.000F
Construction	fondation en	mur en brique	tôle bac alu	bâche à eau, eau,	380.000F

de type haut standing	béton	ou agglos de ciment	ou tuile	électricité	
-----------------------	-------	---------------------	----------	-------------	--

(Source : Note de service n° 027 du 22 août 2005 de la direction générale de la construction).

7.4.6. Compensations pour les sites culturels et/ou sacres

Ces sites sont en particulier les tombes, les cimetières, les forêts sacrées, les espaces présentant une importance historique aux yeux d'une communauté. Ces domaines sont considérés comme des propriétés culturelles et par conséquent ne sont pas éligibles dans le cadre du projet financé par la Banque Mondiale. Il est nécessaire autant que possible dans le cadre du PFDE d'éviter de toucher à ces espaces.

Leur compensation est pratiquement impossible.

8. PROCÉDURES D'EXPROPRIATION OU DE COMPENSATION

8. Procédures d'expropriation ou de compensation

8.1. *Processus de mise en œuvre de la réinstallation relatif aux travaux*

Avant qu'une activité de projet ne soit mise en pratique, les personnes qui sont affectées par ces activités devront être compensées conformément à la réglementation en vigueur et le cadre réglementaire de la réinstallation forcée.

Pour les sous-composantes qui impliquent l'acquisition de terres, il est de plus nécessaire que ces mesures prévoient la provision de compensations et d'autres assistance nécessaires pour la relocalisation, avant le déménagement, et, si nécessaire, la préparation de sites de réinstallation forcée avec des équipements adéquats. En particulier, la prise de terres et de biens associés ne peut avoir lieu qu'après le paiement de la compensation et, le cas échéant, la fourniture aux personnes déplacées des sites de réinstallation involontaire et les allocations de déménagement.

Pour des sous-composantes nécessitant un déménagement ou la perte d'un abri, la réglementation requiert en plus que des mesures pour assister les personnes déplacées soient mises en place, en accord avec le plan d'action de réinstallation forcée de la sous-composante. Les mesures pour assurer la conformité avec cette directive de la réglementation seraient incluses dans les plans de réinstallation forcée qui seraient préparés pour chaque sous-composante impliquant une réinstallation forcée ou une compensation.

Une fois le plan de réinstallation involontaire approuvé par les autorités locales et nationales, il doit être envoyé à la Banque Mondiale pour évaluation et approbation et éventuellement publication à l'info shop.

8.2. *Mécanismes de redressement des torts*

Au cours de la préparation du plan de réinstallation forcée et avant la signature de contrats de compensation individuelle, les individus, famille, groupes et autres entités affectés seront informés de la/les procédure (s) pour exprimer leur désaccord et demander réparation.

La procédure de redressement des torts sera simple :

- administrée autant que possible au niveau local pour en faciliter l'accès ;
- flexible et ouverte à diverses formes de preuves ;
- tenant en compte que beaucoup des personnes ne savent ni lire ni écrire et nécessitent une résolution rapide, juste et équitable.

Tous les torts concernant le non-respect de contrats, niveaux de compensation, ou prise de biens sans compensation pourront être adressés aux différents échelons de l'administration (les notables au niveau local, l'administration communale et le gouverneur de province) ou, à défaut, aux cours et tribunaux de leur localité. Les Commissions de Réinstallation Involontaire mettront tous les moyens en œuvre (numéro de téléphone de ses membres, communication du numéro de téléphone du Responsable environnement de l'entité concernée, cahiers de doléances déposés à des endroits d'accès libres et aisés et relevés hebdomadairement,...) pour recueillir ces plaintes,

les enregistrer et proposer une solution équitable qui devra être élaborée après consultation de l'ensemble des parties prenantes.

Cela prend du temps aux gens de décider lorsqu'ils sont lésés et qu'ils veulent se plaindre. Les procédures de plainte donneront donc aux personnes jusqu'à 3 mois suivant la remise des biens considérés pour présenter leur plainte. Tous les efforts doivent être entrepris pour tenter de régler les différends à l'amiable. Une fois que l'ensemble des protagonistes, ainsi que l'administration nationale et locale se soient mis d'accord sur les changements nécessaires et appropriés, une description écrite des procédés modifiés sera rédigée. L'administration locale et les notables locaux seront chargés d'en informer la population.

8.2.1. Types de plaintes et conflits à traiter

Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation et d'indemnisation peuvent être les suivants :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ;
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence expropriation, ou entre deux voisins ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation ;
- Conflit sur la propriété d'une entreprise ou activité commerciale (par exemple, le propriétaire du fonds et l'exploitant sont des personnes différentes, ce qui donne lieu à des conflits sur le partage de l'indemnisation).

8.2.2. Mécanismes pour la gestion des redressements des torts

Dans des programmes de réinstallation et d'indemnisation tel que celui envisagé pour le PFDE, de nombreuses plaintes et litiges peuvent résulter d'incompréhensions des politiques de réinstallation du Programme, ou de conflits de voisinage parfois sans rapport avec le Programme, mais qui peuvent souvent être résolus par l'arbitrage, en utilisant des règles de médiation issues de la tradition. Ainsi, de nombreux litiges peuvent être résolus :

- par des explications supplémentaires (par exemple, expliquer en détail comment le Programme a calculé l'indemnité du plaignant et lui montrer que les mêmes règles s'appliquent à tous) ;

- par l'arbitrage, en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la communauté tout en lui étant extérieure.

A l'inverse, le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée, peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe, avec experts et juristes, qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Enfin, les tribunaux ne sont pas censés connaître de litiges portant sur des propriétés détenus de façon informelle.

C'est pourquoi dans l'hypothèse où des actions de réinstallation et de compensation significatives seraient à mettre en œuvre, le PFDE mettra en place un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la Justice mauritanienne, pourra faire appel à ce mécanisme, selon des procédures précisées plus loin. Il comprendra deux étapes principales :

- L'enregistrement de la plainte ou du litige ;
- Le traitement amiable, en trois niveaux successifs:
 - o Traitement interne par le PFDE ;
 - o En cas d'échec du niveau 1, médiation amiable informelle menée par un médiateur indépendant ;
 - o En cas d'échec du niveau 2, recours au Gouverneur de la Province ou à l'Administrateur de Territoire.

8.2.3. Enregistrement des plaintes

Le PFDE mettra en place un registre des plaintes. L'existence de ce registre et les conditions d'accès (où il est disponible, quand on peut accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc...) seront largement diffusées aux populations affectées dans le cadre des activités de consultation et d'information.

Le registre sera ouvert dès le lancement des activités de recensement dans une zone donnée. Le PFDE mettra au point un modèle d'enregistrement des plaintes qui sera utilisé par chaque composante, sous composante et projet.

8.2.4. Mécanisme de résolution amiable

Niveau 1 : Traitement interne par le PFDE et les Commissions de Réinstallation.

Face à une plainte enregistrée, le PFDE réagira en examinant si la doléance du plaignant apparaît fondée.

Selon les cas, une réponse positive (prise en compte de la plainte) ou négative (refus de la doléance sera apporté).

Niveau 2: Comité de médiation

Dans l'hypothèse où des activités de réinstallation et de compensation significatives seraient nécessaires, le PFDE mettra en place au niveau des districts concernés un comité de médiation composé par exemple des personnes suivantes :

- Un représentant du gouverneur ;
- Trois représentants des populations, choisis par exemple parmi les organisations communautaires de base, les anciens, les autorités traditionnelles, selon les cas ;
- Un représentant d'une ONG présente sur le terrain dans la zone concernée et jouissant d'une haute estime de la part des populations. Le comité de médiation de Province ou de district ne sera saisi que des plaintes déjà examinées au niveau 1 par les Commissions de Réinstallation. Il se réunira en cas de besoin pour examiner les plaintes qui n'auraient pas pu être résolues par les intervenants de terrain du PFDE.

Après qu'une plainte ou litige ait été enregistrée, le PFDE préparera les éléments techniques (par exemple compensation proposée, liste des entretiens ou réunions tenues avec le plaignant, motif exact du litige, etc.) pour le comité de médiation. Le ou les plaignants seront convoqués devant le comité de médiation, qui tentera de proposer une solution acceptable pour les deux parties (PFDE et plaignant). Le cas échéant, d'autres réunions seront organisées, et le comité pourra désigner un de ses membres pour poursuivre l'arbitrage dans un cadre moins formel que les réunions mensuelles.

L'accord éventuel sera sanctionné par un protocole signé des parties et dont le président du comité de médiation se portera garant en signant également.

Mécanismes de consultation et de participation des bénéficiaires dans la planification, l'exécution et le suivi

La consultation publique et la participation sont essentielles parce qu'elles apportent aux personnes potentiellement déplacées l'opportunité de participer à la fois à la conception et à la mise en pratique des sous-composantes. De plus, ce sont les communautés locales qui doivent revendiquer la propriété d'un projet pour qu'il soit un succès. La richesse de leurs connaissances des conditions locales est un atout inestimable pour le projet. En reconnaissance de ceci, une attention particulière serait portée à la consultation publique des individus/ménages potentiellement affectés lorsqu'une réinstallation forcée est considérée. La consultation publique aura lieu au moment des premières études au niveau des communautés locales, en présence de

la société civile et des autorités locales. La stratégie de participation évoluerait autour de la provision d'une opportunité complète d'implication. Ce processus ne serait pas isolé, grâce à la nature même du projet, qui assure par sa mise en œuvre et sa conception une participation publique continue et une implication au niveau local.

Donc, de façon stratégique, la consultation publique serait une activité en cours tout au long du cycle complet du projet. Par exemple, la consultation publique aurait lieu pendant la préparation (i) de l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation forcée, (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental, et (iv) se poursuivra jusqu'à la rédaction et la lecture du contrat de compensation.

La participation et la consultation publique prendraient la forme de réunions, de programmes radio, de demandes de propositions/commentaires écrits, de remplissage de questionnaires/formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins de la sous-composante, rendant des documents disponibles aux niveaux provincial, communal, zonal et du secteur, dans des endroits adaptés comme les résidences officielles/bureaux des dirigeants/anciens locaux.

Ces mesures prendraient en compte le niveau d'alphabétisation très bas qui prévaut dans ces communautés, en laissant suffisamment de temps pour réagir aux informations qui leur sont destinées. Le contrôle de ce processus serait effectué par les structures communautaires et les structures du projet sous la supervision de la Commission chargée de la réinstallation involontaire et du PFDE dans le cadre des plans de réinstallation forcée individuels et le suivi global et les mécanismes d'évaluation du projet.

8.2.5. Arrangement pour le suivi par le maître d'œuvre et le cas échéant par des contrôleurs indépendants

Les arrangements pour le suivi s'inséreront dans le plan global de suivi de tout le projet qui sera réalisé par la Commission chargée de la réinstallation involontaire et la cellule de coordination du programme. Ce qui implique qu'il est nécessaire d'avoir des guides de suivi et d'évaluation établis et approuvés avant l'exécution du projet.

L'objectif de ces guides sera de conduire une évaluation finale pour déterminer si les personnes affectées par le projet auront été affectées de manière telle qu'elles ont aujourd'hui un niveau de vie supérieur à avant, qu'elles ont le même niveau de vie, ou qu'elles sont plus pauvres qu'avant.

Les indicateurs suivants seront utilisés pour déterminer le statut des personnes affectées après le projet :

- la terre utilisée ;
- la diversification des sources de revenus ;
- la qualité des bâtiments, les installations sanitaires ;
- le nombre d'enfants scolarisés ;
- le niveau de vie ;
- le niveau de santé, etc.

Les plans de réinstallation forcée définiront deux objectifs socio-économiques principaux pour évaluer leur succès :

- les individus affectés, les ménages et les communautés peuvent maintenir leur niveau de vie d'avant le projet, et même l'améliorer, et ;
- les communautés locales continuent à soutenir le projet.

Pour savoir si ces objectifs sont atteints, les plans de réinstallation indiqueront des paramètres à suivre, institueront des indicateurs de suivi et fourniront les ressources nécessaires pour mener les activités de suivi. Les paramètres suivants et indicateurs vérifiables seront utilisés pour mesurer les performances des plans de réinstallation forcée :

- Chaque individu aura un dossier de compensation qui enregistrera sa situation initiale, l'utilisation faite par la sous-composante de ses biens et la compensation acceptée et reçue ;
- Le projet maintiendra une base de données complète de chaque individu affecté par les besoins en terres du projet incluant la relocalisation/réinstallation forcée, les impacts sur la terre ou les dommages ;
- Le pourcentage d'individus choisissant une combinaison d'argent liquide et de compensation en nature ou une indemnisation exclusivement pécuniaire ;
- L'utilisation envisagée des paiements en espèce ;
- Le nombre de contentieux sur le nombre total de cas traités ;
- Le nombre de torts causés, le délai et la qualité des résolutions des conflits ;
- L'habileté des individus et des familles à rétablir leur niveau de vie ;
- Si la sous-composante se déroule en zone rurale, productivité agricole des nouvelles terres ;
- Le nombre d'individus locaux impliqués dans la main d'œuvre de la sous composante ;
- Les relations générales entre la Commission chargée de la réinstallation, le Chargé Environnement de l'entreprise en charge des travaux et les communautés locales.

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

- Compensations ou contrats en suspens :
 - Nombre de compensations en attente ou le nombre de réinstallations forcées non terminées avant la clôture des contrats de réinstallation forcée ;
 - Poursuites des activités économiques à l'identique après la réinstallation de chacun des membres de l'unité domestique ;
 - la production et les revenus des personnes déplacées relocalisées après la première année.
- Les dossiers financiers seront maintenus à jour par la Commission de réinstallation involontaire puis par le Responsable de la cellule de coordination du programme pour permettre le calcul du coût final de la réinstallation forcée par individu ou ménage. Chaque individu recevant une compensation aura un dossier contenant :
 - Des informations individuelles ;
 - Le nombre de personnes qu'il/elle revendique comme dépendant de son ménage ;

- La quantité de terrain et de bâtiments à la disposition de l'individu ou du ménage lorsque le dossier est ouvert.
- Des informations additionnelles seront acquises pour les individus éligibles à la réinstallation forcée/à la compensation :
 - Niveau de revenu et de production ;
 - Inventaire des biens matériels ;
 - Dettes.

Chaque fois que des terrains seront utilisés par le projet, le dossier sera mis à jour pour déterminer si l'individu ou le ménage est affecté au point de non-viabilité économique et s'il est éligible pour une compensation/relocalisation ou ses alternatives. Ces dossiers serviront de base pour le suivi et l'évaluation, ainsi que comme documentation sur les compensations acceptées et reçues.

9. FINANCEMENT DE LA RÉINSTALLATION

9. Dispositif de financement

Il n'est pas prévu pour le dispositif de financement, de budget détaillé du CPRI. Ce budget sera à définir au cours du projet au fur et à mesure que des besoins d'acquisition en terre seront définies et accepté par le PFDE et la Banque Mondiale.

Plusieurs types de compensation peuvent être réalisés :

- La compensation en espèce : dans ce cas la compensation sera calculée et payée en monnaie nationale. Pour une juste évaluation, les taux seront ajustés pour prendre en compte le niveau de l'inflation en vue de couvrir le prix de remplacement du bien affecté ;
- La compensation en nature : la compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons ou autres structures, les matériaux de construction, les plants, les intrants agricoles, etc ;
- La compensation sous forme d'appui : il s'agit de l'assistance qui peut inclure une allocation de délocalisation, de déménagement, de transport, d'encadrement ou de travail et qui s'ajoute éventuellement aux deux autres.

Mais, dans la pratique, la compensation combine souvent les trois formes. Elle se fait partiellement en nature et partiellement en espèce, et en même temps avec un bénéfice d'appui. Une attention particulière est toujours accordée aux groupes vulnérables.

9.1. *Estimation du coût global de la réinstallation*

L'estimation avec précision du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée essentiellement au cas par cas. L'évaluation de ces montants sera rendue possible dès que les délimitations exactes des emprises nécessaires seront connues. Une fois ces informations obtenues, des études sociales devront être menées et des informations sur chaque personne éligible recueillies.

Mais à ce stade, il n'est pas possible de connaître le nombre exact de personnes qui seront effectivement affectées. Par ailleurs, les différentes concertations sur la mise en œuvre du projet et sur la base des données collectées auprès des responsables rencontrés poussent le consultant à affirmer qu'il n'y aura pas de déplacement physique des populations dans la zone du projet. Néanmoins, certaines activités qui seront exécutées pourraient affecter certains biens des populations et en restreindre l'accès à ces derniers. **Un montant de 100 000 USD doit donc être budgétisé à cet égard.**

9.2. Mécanismes de financement

En générale, les compensations en espèces ne peuvent être déboursées sur les fonds même du projet. Ces dernières devront donc être financées par le Gouvernement de la République du Congo, éventuellement assisté par d'autres bailleurs de fonds. Par contre, la Banque peut financer l'assistance à la réinstallation, par exemple l'aménagement de zones de réinstallation, les mesures d'accompagnement, l'assistance technique et le renforcement de capacités.

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation ainsi que de l'étude concernant le chevauchement des droits est du ressort de la Coordination du PFDE, qui doit se donner tous moyens pour étudier les situations dès l'initiation des dossiers, afin de s'assurer que les compensations seront les plus faibles possibles et que l'esprit de les éviter en prenant les mesures ad hoc soit bien partagé par les opérateurs.

Les zonages doivent en la matière jouer un rôle déterminant. La Coordination du PFDE doit en particulier veiller à ce qu'ils soient réalisés avant tout lancement d'un processus de reboisement ou autres action de terrains.

Le PFDE prévoit du renforcement des capacités en matière de gestion environnementale et sociale (voir le CGES) qui permettront d'acquérir des compétences dans le domaine de la réinstallation.

10. CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

10. Consultation et diffusion de l'information

10.1. Processus de consultation

Les termes de références qui ont permis la réalisation de ce CPRI ont passée par un processus de consultation en date du 14 octobre 2011 ou était présent les représentant de près d'une vingtaine d'organisation voir en annexe 6 la liste de ces personnes, leur contact et la résultantes de cette consultation

Les principaux éléments du CPRI ont été exposé et discuté lors de la consultation national qui a eu lieux les 19 et 20 janvier 2012 à l'hôtel Phoenix à Brazzaville, la liste de présence de participant est données en annexe 7. Le comité de travail qui traitait des relations avec les populations locales et autochtone et celui traitait des problématiques foncières ont pris en compte les principes de de la politique 4.12 sur les déplacements de population

Le CPRI passera par un processus de consultation restreinte auprès des parties prenantes ONG, des communes et des organismes gouvernementaux compétents et des commentaires seront intégrés avant la large diffusion.

10.2. Processus de diffusion

La version du CPRI qui sera produite à la suite de cette consultation sera diffusée par le MDDEFE dans toutes les zones d'intervention du projet et avec l'autorisation du gouvernement par l'Info shop de la Banque Mondiale.

A la suite de cette diffusion, et si des commentaires sont obtenues de par les systèmes de diffusion, une version finale du CPRI sera préparée suite aux commentaires reçus et deviendra la version qui sera appliqué dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Dans le cas ou aucun commentaire n'est relevée la dernière sera celle qui sera appliqué.

ANNEXES

11. Annexe

11.1. ANNEXE 1 : DOSSIER RECENSEMENT

I. DOSSIER MENAGE AFFECTE

N° DE RECENSEMENT _____ REGION _____

DATE _____ DEPARTEMENT _____

DOSSIER CONTROLE PAR _____ COMMUNE _____

NOM DU CHEF DE MENAGE : _____ QUARTIER _____

_____ AUTRES _____

BORDEREAU DES PIECES

Type	Numéro	Date établissement
Enquête ménage		
Fiche parcelle		
Fiche parcelle		
Fiche parcelle		
Fiche parcelle		
Fiche bâtiment		
Fiche bâtiment		
Fiche bâtiment		
Fiche bâtiment		

II. ENQUÊTE MENAGE

N° DE RECENSEMENT _____ LOCALITE _____

DATE _____ NOM DU CHEF DE MENAGE _____

SECTION 0 –COMPOSITION DU MENAGE

- Tableau à remplir en fonction des indications du chef de ménage.

#	Relation au Chef de ménage	Nom <i>(selon orthographe pièce d'identité)</i>	Prénom	Sexe	Age	N° Pièce	Réside sur place	Vu sur place
1	Chef de ménage							
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								

ENQUETE MENAGE

N° DE RECENSEMENT _____ LOCALITE _____

DATE _____ NOM DU CHEF DE MENAGE _____

SECTION 1 –CHEF DE MENAGE

Nom du chef de ménage: _____

(Nom, prénom, selon pièce d'identité – Attention orthographe et ordre du nom et prénom))

Numéro photo: _____

Date de naissance: _____ Sexe: M / F

Pièce d'identité : _____

Situation matrimoniale : (*entourer bonne réponse*) marié (nombre d'épouses)
Célibataire divorcé (e) veuf/ve

Ethnie : _____ Religion : _____

Région de naissance : _____ Année d'arrivée : _____

Lieu de naissance :

Niveau d'alphabétisation:

1

Sait lire et écrire

2

analphabète

En Français ou En anglais

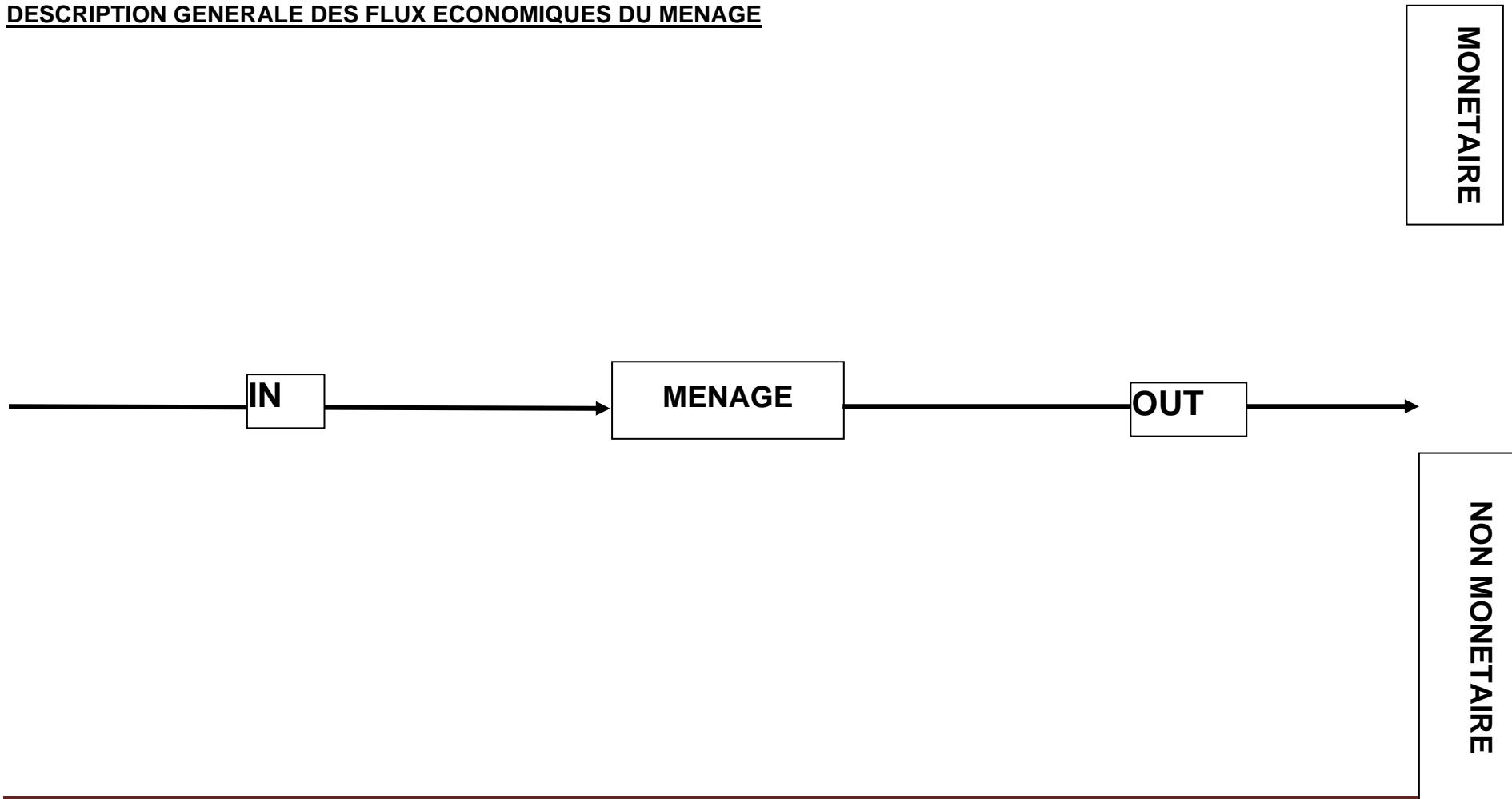
(*Entourer la bonne réponse*)

ENQUÊTE MENAGE

N° DE RECENSEMENT	_____	LOCALITE	_____
DATE	_____	NOM DU CHEF DE MENAGE	_____

SECTION 3 –REVENUS DU MENAGE (1)

DESCRIPTION GENERALE DES FLUX ECONOMIQUES DU MENAGE



SECTION 3 –REVENUS DU MENAGE (2)

REVENUS MONETAIRES

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus monétaires générés en FCFA pour l'ensemble de l'année. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés en FCFA par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage. Fournir les calculs annexes sur un feuillet séparé à agraffer au questionnaire, si nécessaire.

#	Relation Chef ménage	Nom / Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					

Qualifier les revenus monétaires de l'année par rapport à une année moyenne :

Meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

SECTION 3 –REVENUS DU MENAGE (3)

REVENUS NON MONETAIRES

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus **non monétaires** (produits agricoles autoconsommés, résultat d'échange ou troc, etc...) générés durant l'année. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés (en FCFA par an) pour chacune des activités de chacun des membres du ménage.

#	Relation Chef ménage	Nom / Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					

Qualifier les revenus non monétaires de l'année 2005 par rapport à une année moyenne
Meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

SECTION 3 –REVENUS DU MENAGE (4)

REVENUS NON MONETAIRES (SUITE)

Fournir au verso de la présente page la valorisation monétaire en Francs CFA des revenus non monétaires, à faire avec la personne soumise à enquête.

Exemple : 100 kg de manioc autoconsommés à 200 FCFA /kg = 200 x 100 = 20.000 FCFA

DEPENSES DU MENAGE

Fournir la liste des principales dépenses du ménage au cours de l'année, en FCFA par an, sur la base de la classification suivante :

- Santé et soins :
- Logement (réparations, autres):
- Scolarité des enfants :
 - o Frais de scolarité :
 - o Frais de logement :
 - o Fournitures scolaires :
- Eau potable :
- Transport :
- Intrants agricoles :
- Médicaments pour les animaux :
- Autres :

Attention à la cohérence des numéros de parcelles entre la fiche ménage et les fiches parcelles

SECTION 4 –BIENS DU MENAGE

TERRE

Identifier toutes les parcelles occupées et/ou utilisées par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous puis visiter les parcelles et remplir une FICHE PARCELLE pour chaque parcelle potentiellement affectée :

#	Localisation (nom et coordonnées)	Potentiellement affectée (Oui/Non)	Surface (m ²)	Usage (*)	Régime d'occupation (**)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					

(*)	1	2	3	4	5	6	7
	Jardin	plantations	culture annuelles	pâturage	forêt secondaire	ou jachère	habitation autre
(**)	1	2	3	4	5	6	
	Propriété titrée	propriété non titrée	location	métayage	occupation	autre – à préciser	
		(Traditionnel)	(Paiement loyer	(paiement loyersans autorisation			
			en espèces)	en nature)			

Préciser le nom et prénom du propriétaire dans les cas de location ou métayage :

ENQUETE MENAGE

N° DE
RECENSEMENT

LOCALITE

DATE

NOM DU CHEF DE
MENAGE

ENQUETE MENAGE

N° DE RECENSEMENT _____ LOCALITE _____
 DATE _____ NOM DU CHEF DE MENAGE _____

CHEPTEL

Liste des animaux du ménage :

Nature	Nombre	Propriétaire	Mode de conduite (*)	Finalité élevage (**)
Bovins				
Petits ruminants				
Cochons				
Volaille				
Autres				

(*) 1 2 3
 Sédentaire intensif sédentaire extensif transhumant

(**) 1 2 3 4 5
 viande lait œufs épargne autre – à préciser

AUTRES BIENS DU MENAGE

Véhicules, appareils (TV, radio, réfrigérateur, etc.), autres :

SECTION 5 – SANTE / VULNERABILITE

Personnes handicapées ou chroniquement malades dans le ménage et information sur leur handicap/maladie :

Très jeunes enfants (moins de 2 ans) dans le ménage et information sur leur santé :

Personnes de plus de 65 ans dans le ménage et information sur leur état physique :

Décès dans le ménage dans la dernière année et cause :

SECTION 6 – DIVERS

Avez vous un compte bancaire : Oui / Non

ENQUETE MENAGE

N° DE RECENSEMENT	_____	LOCALITE	_____
DATE	_____	NOM DU CHEF DE MENAGE	_____

Si Oui, où :

Participez-vous à des activités communautaires telles que caisse villageoise, coopérative, association de jeunes ou de femmes, autre :

III. FICHE PARCELLE

N° DE RECENSEMENT	_____	REGION	_____
DATE	_____	DEPARTEMENT	_____
DOSSIER CONTROLE PAR	_____	COMMUNE	_____
NOM DU CHEF DE MENAGE :	_____	QUARTIER	_____
	_____		_____

Section 1– Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres – Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques (grands arbres, etc...) :

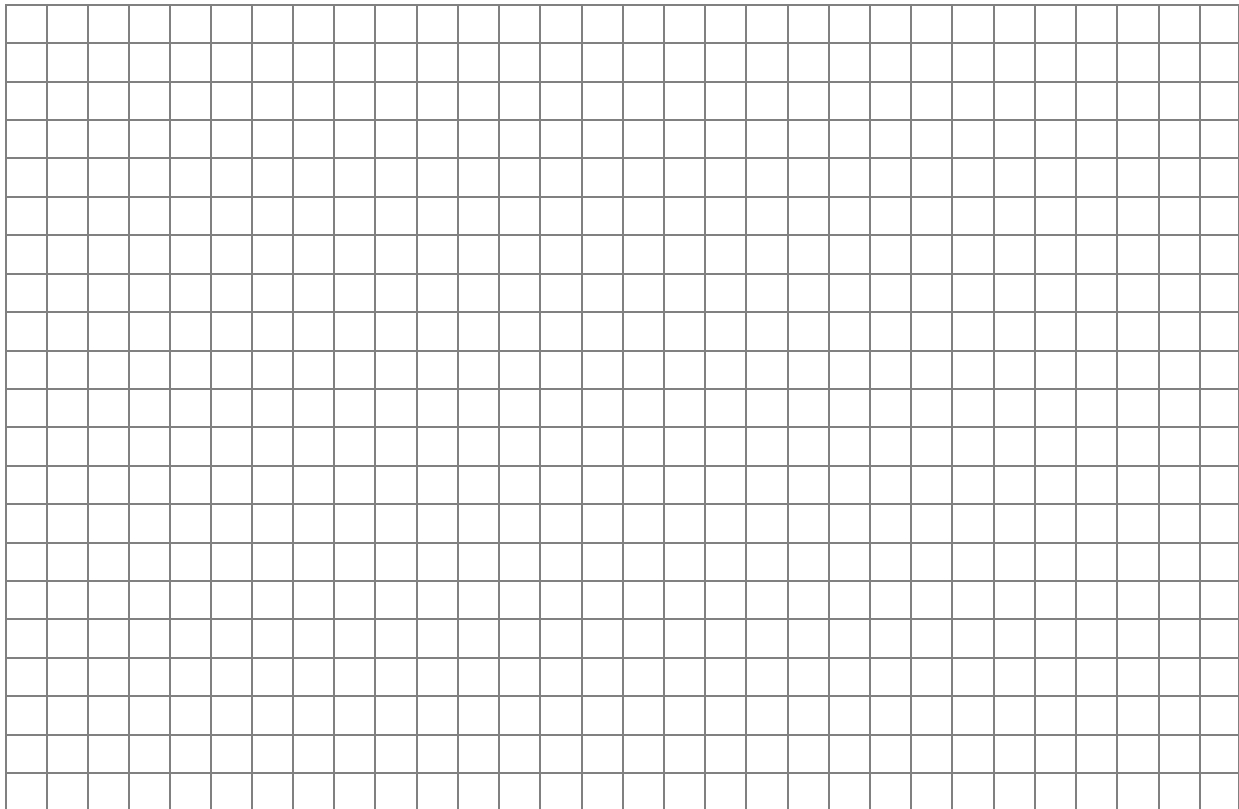


Photo référence :

Section 2– Informations sur les propriétaires et Utilisateurs

	Nom Prénom Adresse	N° Recensement
Propriétaire		BAC - _____ - _____
Utilisateur		BAC - _____ - _____

Régime d'occupation :

1 2 3 4 5 6

Propriété titrée propriété non titrée location métayage occupation sans autorisation autre
– à préciser

FICHE PARCELLE

N° DE RECENSEMENT _____ REGION _____
 DATE _____ DEPARTEMENT _____
 DOSSIER _____ COMMUNE _____
 CONTROLE PAR _____
 NOM DU CHEF DE MENAGE : _____ QUARTIER _____

Section 3– Destination et utilisation

Destination

1 2 3 4 5 6 7

Jardin plantations culture annuelles pâture forêt secondaire ou jachère
 habitation autre – à préciser

Utilisation effective

1	2	3	4	5	6	7
Jardin	plantations	culture annuelles	pâtûre	forêt secondaire	ou jachère	
habitation autre – à préciser						

Section 4– Biens Immeubles sur la Parcelle

Bâtiment 1 : _____ Fiche bâtiment n° : _____ - _____ - _____

Bâtiment 2 : _____ Fiche bâtiment n° : _____ - _____ - _____

Bâtiment 3 : _____ Fiche bâtiment n° : _____ - _____ - _____

Bâtiment 4 : _____ Fiche bâtiment n° : _____ - _____ - _____

Autres structures (puits, abris temporaires, latrines, douches, cuisine, hangars, clôture, tombeaux, autres) :

	Nature	Dimensions	Etat	Observations
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				

FICHE PARCELLE

N° DE RECENSEMENT	REGION
DATE	DEPARTEMENT
DOSSIER CONTROLE PAR	COMMUNE
NOM DU CHEF DE MENAGE :	QUARTIER

Section 5 – Cultures Pérennes

Remplir le tableau ci-dessous en comptant tous les arbres d'un type donné, un « type » étant défini comme par exemple « Jeune manguiers en bon état ». Remplir, par exemple, une ligne pour tous les « Jeunes manguiers en bon état » et une autre pour tous les « Manguiers adultes en bon état ». Inclure les arbres de brousse non cultivés se trouvant sur la parcelle.

N°	Espèce (nom français ou nom local)	Adulte / Jeune / Plant	Etat (Bon/ Moyen/ Médiocre)	Comptage	Propriétaire (nom/prénom)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					

N°	Espèce (nom français ou nom local)	Adulte / Jeune / Plant	Etat (Bon/ Moyen/ Médiocre)	Comptage	Propriétaire (nom/prénom)
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					

FICHE PARCELLE

N° DE RECENSEMENT _____ REGION _____

DATE _____ DEPARTEMENT _____

DOSSIER _____ COMMUNE _____

CONTROLE PAR _____

NOM DU CHEF DE MENAGE : _____ QUARTIER _____

Section 6 – Cultures Annuelles

Remplir le tableau ci-dessous uniquement pour les cultures effectivement observées sur la parcelle. Ne pas inclure les cultures éventuellement pratiquées à d'autres saisons que celle d'observation si elles ne sont pas effectivement observées lors du comptage.

N°	Espèce (nom français ou nom local)	Stade et état de la culture	Surface	Propriétaire (nom/prénom/référence ménage)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Si la parcelle n'est pas cultivée lors de la visite, interroger l'utilisateur ou le propriétaire sur son utilisation habituelle :

Si la parcelle est en jachère, depuis quand ?

IV. FICHE BATIMENT

N° DE RECENSEMENT _____ REGION _____

DATE _____ DEPARTEMENT _____

DOSSIER _____ COMMUNE _____

CONTROLE PAR _____

NOM DU CHEF DE _____ QUARTIER _____

MENAGE : _____

Section 3– Destination et utilisation

Destination initiale du bâtiment

1	2	3	4	5
Habitation	annexe habitation (préciser nature)	bâtiment pour activité	bâtiment à usage agricole ou élevage	autre – à préciser

Utilisation effective du bâtiment

1	2	3	4	5
Habitation	annexe habitation (préciser nature)	bâtiment pour activité	bâtiment à usage agricole ou élevage	autre – à préciser

Section 4– Pour Bâtiments d’Habitation Seulement

Identité de l’ensemble des personnes habitant dans le bâtiment :

#	Relation Chef de ménage (*)	Nom – prénom	Sexe	Age	Vu sur place
1					
2					
3					
4					
5					

1	2	3	4	5
époux/épouse	enfant	autre parent	locataire	autre (à préciser)

dans le tableau)

FICHE BATIMENT

N° DE RECENSEMENT	_____	REGION	_____
DATE	_____	DEPARTEMENT	_____
DOSSIER CONTROLE PAR	_____	COMMUNE	_____
NOM DU CHEF DE MENAGE :	_____	QUARTIER	_____
	_____		_____

Section 5– Description et Etat

Etat général

1	2	3	4	5
Neuf ou quasi neuf en ruine mais réparable	bon	utilisable mais médiocre		non utilisable

Observations éventuelles sur l'état général :

Standing général

1	2	3	4
Habitat moderne de standing	habitat moderne sans standing	habitat traditionnel	autre préciser

Observations éventuelles sur le standing général :

Dimensions :

Nombre total de briques en ciment ou terre dans le bâtiment :

Nombre total de planches

Nombre de feuilles de tôle

Etat en détail

	Matériaux	Etat	Observations
Sol			
Murs			
Toiture			
Ouvertures (portes et fenêtres)			

Observations éventuelles sur l'état des différentes parties du bâtiment :

Matériaux utilisés

Sol : Terre battue / Ciment / Carrelage /

Murs : Torchis / Bois/Briques de terre / Briques de terre enduit ciment / Briques de ciment / Briques de ciment enduit ciment

Toit : Paille / Tôle / Tuiles / Tôles & plafonds

Etat : noter de 1 (très bon) à 4 (très mauvais) dans le tableau ci-dessus

11.2. ANNEXE 2 – FICHE DE PLAINTE

Date :

Etabli par :

Plaignant :

Nom, prénom :

Localité de résidence :

N° ménage :

Motif de la plainte (description détaillée de la version présentée par le plaignant) :

Suivi de la plainte (description détaillée de la version présentée par le plaignant) :

Etabli par :

Date :

11.3. ANNEXE 3 – FICHE DE REUNION

Date :

Lieu :

Participants Projet :

-
-
-

Autres participants (nom, prénom, fonction) :

Nombre total :

-
-
-
-
-
-

Objectif réunion et ordre du jour :

- C
- C
- C
- C
- C

Points et questions évoqués par le Projet :

Points et questions soulevés par les participants :

Actions à prévoir suite à la réunion :

-

Etabli par :

Date :

FEUILLE DE PRESENCE - Réunion de consultation

Date :

Lieu :

N°	Nom et prénom	Fonction	Signature
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			

11.4. ANNEXE 4 – PLAN – TYPE D’UN PAR (Plan d’Action de Recasement)

Selon OP 4.12, Annexe A

1. Description du Sous-Projet et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
 - 1.2 Impacts. Identification de :
 - 1.2.1 La composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.4 Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de recasement
3. Etudes socio-economiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :
 - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de recasement et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéfices du programme de recasement
 - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
 - 3.3 Ampleur des pertes — totales ou partielles — de biens, et ampleur du déplacement physique et économique
 - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables comme prévu par OP 4.12, paragraphe 8, pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
 - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
 - 3.6.3 Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés

- 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONGs), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de recasement
- 4. Contexte légal et institutionnel
 - 4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Recasement
 - 4.2 Particularités locales éventuelles
 - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
 - 4.3.1 Identification des organismes responsables du recasement, et des ONGs qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre
 - 4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONGs
- 5. Éligibilité et droits à indemnisation / recasement. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Recasement, définition des personnes déplacées éligibles, et règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance au recasement, dont notamment la règle de fixation de la date limite
- 6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement
- 7. Mesures de recasement :
 - 7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou recasement) pour assister chacune des catégories de personnes affectées
 - 7.2 Sélection des sites de recasement, préparation des sites, et recasement, en incluant la description des alternatives
 - 7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés
 - 7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux
 - 7.5 Protection et gestion de l'environnement
 - 7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes
 - 7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact du recasement sur les communautés hôtes
 - 7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables
- 8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Recasement, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs au recasement. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.
- 9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre du recasement, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de recasement, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de recasement sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet
11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour le recasement, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.
12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de recasement par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de recasement.

11.5. ANNEXE 5 – PLAN – TYPE D’UN PSR (Plan Succinct de Réinstallation)

Selon l’ampleur du déplacement, un PSR devrait comprendre entre 10 et 25 pages y compris les annexes.

1. Description sommaire du sous-projet
 - 1.1. Besoin en terrains
 - 1.2. Justification et minimisation des besoins en terrain
2. Recensement des biens et personnes affectés
 - 2.1. Méthodologie
 - 2.2. Résultats
3. Biens affectés
4. Caractéristiques socio-économiques et moyens d’existence de la population affectée
5. Description des indemnisations proposées et des autres mesures d’assistance au recasement
6. Consultation avec les personnes affectées par le Projet
7. Procédures de traitement des plaintes et conflits
8. Suivi et évaluation
9. Responsabilités institutionnelles et organisation de la mise en œuvre
10. Calendrier, budget et mécanismes de financement

11.6. Annexe 6 : Document relatif à la consultation sur les TDR de l'EES du 14 octobre 2011

Mesdames/Messieurs,

Dans le cadre du Projet en préparation "Forêts et Diversification Economique, j'ai le plaisir de vous inviter à prendre part à une réunion qui aura lieu le vendredi 14 octobre 2011, de 10h00 à 11h30, au bureau de la Banque mondiale à Brazzaville.

Cette deuxième rencontre a pour but de poursuivre les discussions entamées lors de la réunion du 7 octobre (*non-application des cahiers de charges, loi No. 5/2011 du 25/02/2011 mise en oeuvre insuffisante des obligations contractuelles par les entreprises forestières etc*), et portera essentiellement sur les faiblesses de la réglementation forestière en matière Environnementale et Sociale.

La réunion sera conjointement présidée par Mme Halit Sandbank, et Messieurs Simon Rjetbergen et André Simon,

Cordialement

Kanne-Noëlle MOUKETO
MIKOLO Team Assistant
Congo Country Office
Tel .. 242 22 281 33 30
Mobile 242 06 666 48 92
Dama Line 5 371-395
E-mail krnouketomikolo@worldbank.org

PREMIER COMMENTAIRES

De: MAIXENT AGNIMBAT

Envoyé le : Dimanche 16 Octobre 2011 15h09

Objet: RE: TORs pour l'étude de sauvegarde du Projet Forêts et Diversification Economique

Bonjour à tous,

Suite aux discussions de vendredi dernier Je vous transmet mes commentaires sur les TDR des sauvegardes ainsi que certains extraits de loi forestière

1. Sur les TDR

- Page 2 . je propose d'ajouter au paragraphe 3 du préambule « ., soutien aux communautés dans les négociations avec les investisseurs dans le reboisement, appui aux communautés dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets, .. »
- Page 4 . je propose de dire au point 9 . Elaborer un cadre pour les peuples autochtones et les communautés locales et un cadre de politique de réinstallation involontaire et de restrictions d'accès aux ressources

2. Sur les discussions de vendredi concernant la loi forestière

y article 57 du code forestier

« La constitution des unités forestières d'aménagements et l'élaboration des plans d'aménagement correspondants commencent dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Elles seront poursuivies à un rythme suffisant pour couvrir l'ensemble des forêts du domaine de l'Etat, dans un délai raisonnable »

y Article 168 du décret 437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts

« La convention comporte conformément à l'article 72 du code forestier deux parties

Les dispositions générales relatives à la convention ainsi qu'aux droits et aux obligations réciproques des parties

Les cahiers de charge particuliers qui précisent les engagements du contractant et complète les cahiers de charge général ; notamment en ce qui concerne

Les infrastructures sociales conformément aux normes prévues par les secteurs concernés

Les travaux à effectuer au profit de l'administration des eaux et forêts

Les actions à mener dans le cadre du développement socio-économique local

Article 169 du décret 437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts

« La convention est élaborée par les services compétents de la direction générale des eaux et forêts.

Au cours de la période d'élaboration de la convention, **qui** ne peut excéder un mois, le responsable de l'entreprise concernée fournit tous les éléments et toutes les précisions nécessaires à la rédaction de la convention ; il reste en liaison permanente avec les services chargés de la rédaction.

Les services chargés de la rédaction veillent à ce que les dispositions de la réglementation forestière, du plan d'aménagement, de l'arrêté d'appel d'offres et du dossier approuvé soient respectées.

Ils requièrent l'avis des autorités locales ou territoriales, notamment en ce qui concerne les propositions d'actions visant le développement socio-économique local. »

Quatre idées maîtresses ressortent de ces extraits de textes

1. Les plans d'aménagement doivent être élaborés dans des délais raisonnables,
2. Les conventions comportent deux parties la convention proprement dite et les cahiers de charges,
3. Les conventions sont rédigées par l'administration forestière en partenariat avec l'exploitant forestier,
4. L'administration forestière est tenue de consulter les autorités locales en ce **qui** concerne les actions de développement socio-économique local, mais aucune obligation n'est faite de consulter les communautés concernées directement.

Cordialement.

Maxient.

REPONSE DE MARC RODRIGUEZ consultant Banque Mondiale

bonjour Maixent,

vos premières suggestions sur les TDR sont acceptables bien sûr et les enrichissent. Mais la deuxième, concernant les cadres peuples autochtones ne l'est pas, car il s'agit de documents vraiment spécifiques, on ne peut pas les mélanger avec les communautés en général. En revanche, on peut et on doit faire ressortir la part des communautés locales en général dans le cadre global socio-environnemental et le PGES. Pour la réinstallation, vous verrez lorsque je viendrai faire une formation à Brazzaville, que la limitation de l'accès aux ressources est au cœur du cadre de réinstallation à la façon de la banque.

bien cordialement.

marc

SECOND COMMENTAIRE

Manassé KANQUAYE KANYI ---10/17/2011 12:52:40 PM---Bonjour! Je viens apporter mes modestes co...

Bonjour!

Je viens apporter mes modestes contributions aux TDRS!

Cordialement!

A modifier directement dans le fichier des Termes de référence de l'EESS

Manassé KANQUAYE KANYI

Point Focal REDD

Chargé du lobbying et du plaidoyer

Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH)

TROISIEME COMMENTAIRE

Dominique Nsosso ---10/17/2011 12:12:03 PM---Madame Mouketo, Veuillez trouver ci-joint en courrier at

Madame Mouketo,

Veillez trouver ci-joint en courrier attachee, ma contribution aux TDR pour la preparation de l'etude d'impact socio-environnementale du projet Foret et diversification économique

Vous en souhaite bonne reception

Dominique NSOSSO

② Reunion sur le sujet des études sauvegardes du projet forêt ~~de~~ appuyer par la Banque Mondiale.












<u>Nome</u>	<u>Association</u>	<u>Telephone</u>	<u>Email</u>
1/ Itsoua Guy Fulgence	CENSEY	06 978 5373 05 525 8034	guyfilsoua@yahoo.fr
2/ Nganga Jean	A.D.P.A.	05 765 7441	adpa.congo@yahoo.fr
3/ Maixent HANIMBATEMUKA	FGDH	06 618 5138	maixentfont@yahoo.fr
4/ KANGUAYE KANG' Manake'	OCAM	05 566 43 37	manakette@yahoo.fr
5/ MAEKITA Jean Pierre Rufus	CONADEC	05 521 1276	conadec.congo@yahoo.fr
6/ NSOSSO Dominique	AMEA	05 522 29 19	dominique.nsoisso@yahoo.com
7/ DIHOUKAMBA Parfait	RENAPAC	06-6694204	renapa.congo@yahoo.fr
8/ ITOUA Adélaïde	HDDEFÉ		adelaideitoua@yahoo.fr
9/ Bayekola Berthe	FAD	06-667-35-63	marie Berthe bayekola@yahoo.fr
10/ Matsiona Kinouani	PNAR		marie berthe bayekola@yahoo.fr pandonyx.kinouani2002@yahoo.fr

***Annexe 7 : liste de présence à la consultation du 19 et 20
janvier 2012***

REPUBLIQUE DU CONGO
 MINISTERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT (MDDEF)
 Projet Forêt et Diversification Economique (PFDE)

ATELIER SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATEGIQUE
 20 JANVIER 2012

LISTE DE PRESENCE

N°	PRENON - NOM	INSTITUTION	FONCTION	TELEPHONE	E-mail	SIGNATURE
1	Mousselle-BISEKE GUY	RENAPAC/CI REDD	Secrétaire à l'organ. et mobil. section	06-641-3876 05-799-71-10	moussellebisekeguy@yahoo.fr.	
2	Moyongo Gély Freddy	RENAPAC/CI-REDD	Membre	069776299	moyospremier@yahoo.fr	
3	GUY-SERGE-NGOMA	RENAPAC/CI-REDD	membre	066494610	guysergengoma@yahoo.fr	
4	MBOUTA-BAFOUIDI	CEPAREC C.I-REDD	---	066153882	cudarcoung@yahoo.fr	
5	Nganga Jean	ADPPA	Président	057657441	adpna.cong@yahoo.fr	
6	Marc Raduiguer	WBANK	Coordinateur	0998294593	marc.rdg@yahoo.com	
7	Sma RIEBERGEN	WBANK	Expert Forestier	053057996	SRIEBERGEN@WBANK.org	
8	Moumboïlou JOSEPH	MDDEF/DEP	Chef de Service Etudes et Projets	066650402	moumboilou@yahoo.com	
9	AKORBE Adrienne	MDDEF/DEP	Collaboratrice	05-5548656	akorbeadrienne@yahoo.fr	
10	PONGUI Brice Severin	MDDEF	Coordinateur	055228230 066657735	ponguiawong@gmail.com	
11	SIMON André	FAO/BM	Expert Forestier	068772228	andre.simon@ao.org	

REPUBLIQUE DU CONGO
 MINISTERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT (MIDDEFE)
 Projet Forêt et Diversification Economique (PFDE)

ATELIER SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATEGIQUE
 20 JANVIER 2012

LISTE DE PRESENCE

N°	PRENON - NOM	INSTITUTION	FONCTION	TELEPHONE	E-mail	SIGNATURE
12	YANBA-MANIANBA Paul. Pascal	DEPT BR/Mait ECON. Plan. Am. Ter. App. Am. Ter.	QS Analyse de Programmes App. Am. Ter.	05 577 49 78 06 945 16 89	yambamanianba@yahoov.fr	
13	BOUELOU-KADILATHO leslie	CNRAF-PAEF	Coordinateur PFE	06 660 84 25	bouelouleslie@yahoo.fr	
14	ITOUA Adelaïde	Calimat/MIDDEFE	Attaché CC	06 663 99 74	adelaideitoua@yahoo.fr	
15	DIHOUKAMBA-perfect	REKAPAC	Coordinateur Team National	06 663 42 04 05 785 59 03	rekapac@yahoov.fr	
16	NGANDZAH PAMBOU-TCHILOEMBA Harcel	M.A.E	Chef de service Bureau Eval. PFE	05 554 15 71	—	
17	NGANDZAH PAMBOU-TCHILOEMBA Harcel	DGE	Chef de service M6	05 798 55 90	marcelo.pambou@yahoo.fr	
18	MPAM Roger	DGE	Directeur projet PFE	05 574 10 74 06 888 38 45	roger_mpan@yahoo.fr	
19	NGAMBEKE Eustace	MFBPD	Representant	06 626 36 93	—	
20	BIMUBEMBA Georges	MIDDEFE	Coordinateur CN-REDD	06 666 73 21	bruggage@yahoo.fr	
21	NZATA Benjamin	DGEF	Coordinateur Général	05 551 83 73 06 626 69 95	ngoladen@yahoo.fr	
22	NGANGA Imo cut	SIF/CNRAF	Dir/CNRAF	06 999 07 65	nganga@vincent@yahoo.com	

REPUBLIQUE DU CONGO
 MINISTERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT (MIDDEFE)
 Projet Forêt et Diversification Economique (PFDE)

ATELIER SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATEGIQUE
 20 JANVIER 2012

LISTE DE PRESENCE

N°	PRENON - NOM	INSTITUTION	FONCTION	TELEPHONE	E-mail	SIGNATURE
23	OSSISSOU Jacques	MIDDEFE	Conseiller aux forêts	+242 066578115	ossigac@yahoofr	
24	MATIMBO Rosalie	MIDDEFE	Coord. P-Promu	055531316	rosalie_m@yahoofr	
25	MAKETA Jean Pierre	CONATEC/CI-MED	Coord. Centre national	05211296 066285195	conatdec@yahoofr	
26	OTSOU Jemaphin	MAFES	Conseiller-Coord	66677363	otsoj@yahoofr	
27	Emilie PEREARD	CLFT	Assistant Techni que FLEGT	066947149	epereard@fm-france.com	
28	Nicolas SALAÜN	Agence Française de Développement	Chargé de projets Forêts/Environnement	06 9333111	nicolaum@fd.fr	
29	Teachim KONDA	CLFT	Coordonateur	06 978 44	teachimkondai@yahoofr	
30	NSOSSO Jovavis	AMEA/CCEC	Secrétaire Général	0552229. 79	nsossos@yahoofr	
31	MAYE Beatrice Gouyetele	Forêt et développement	Présidente B2V	06.667.8563	mayeb@yahoofr	
32	Pierre Vincent BISSEWANE	OSTAD/ KRI	juriste environnement	069903671	bissew@yahoofr	
33	Bilivikamvisy S	MEH	Collaborateur	05 577 2158		

REPUBLIQUE DU CONGO
 MINISTERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT (MDDFE)
 Projet Forêt et Diversification Economique (PFDE)

ATELIER SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATEGIQUE
 20 JANVIER 2012

LISTE DE PRESENCE

N°	PRENON - NOM	INSTITUTION	FONCTION	TELEPHONE	E-mail	SIGNATURE
34	Matsonia Kinsoumi	Promou/MISET	Secrétaire	06 62655 49	matsoniakinsoumi@promou.mg	
35	SERGE DOUKOUZI	OFI-FLEG	Chef d'Equipe	06 919 16 14	sergedoukouzi@ofim.mg	
36						
37						
38						
39						
40						
41						
42						
43						